



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2017-037

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DDT de la Creuse

23-2017-12-13-005 - 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant la démolition du barrage du Chat-Cros (3 pages)	Page 6
23-2017-12-13-006 - 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant la démolition du barrage du Chat-Cros (3 pages)	Page 10
23-2017-12-04-005 - Abrogation de décision de dérogation de distance (2 pages)	Page 14
23-2017-12-13-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant la démolition du barrage du Chat-Cros (3 pages)	Page 17
23-2017-12-13-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant la démolition du barrage du Chat-Cros (3 pages)	Page 21
23-2017-12-15-017 - Arrêté relatif à la liste des postes de la DDT de la Creuse éligibles à la NBI (2 pages)	Page 25
23-2017-12-04-006 - Autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade, commune de La Souterraine (3 pages)	Page 28
23-2017-11-28-001 - Circulation des véhicules transportant du bois ronds (7 pages)	Page 32
23-2017-12-19-001 - Récépissé de déclaration création de réserve d'eau à vocation d'irrigation (6 pages)	Page 40

## PREFECTURE CREUSE

23-2017-12-11-001 - Cyclo cross de Lizières le 17 décembre 2017 (4 pages)	Page 47
23-2017-12-20-004 - Homologation du circuit de moto-cross à Crozant (4 pages)	Page 52

## Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-016 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de BOURGANEUF sis sur les communes de BOURGANEUF et de MANSAT-LA-COURRIERE (1 page)	Page 57
23-2017-12-12-004 - Agrément accordé à la Fédération départemental des chasseurs de la creuse (2 pages)	Page 59
23-2017-12-13-001 - ARRETE portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2017 portant abrogation de la désignation du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Creuse (2 pages)	Page 62
23-2017-12-04-004 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (1 page)	Page 65
23-2017-12-04-003 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (10 pages)	Page 67
23-2017-12-11-002 - Arrêté d'interdiction de pétards Noël 2017 (2 pages)	Page 78
23-2017-12-04-002 - Arrêté de désignation délégués révision liste électorale Guéret et Noth (2 pages)	Page 81
23-2017-12-20-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson (5 pages)	Page 84

23-2017-12-12-001 - Arrêté en date du 12 décembre 2017 fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages)	Page 90
23-2017-12-12-002 - Arrêté en date du 12 décembre 2017 portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2018 (2 pages)	Page 94
23-2017-12-01-001 - Arrêté en date du 1er décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 en date du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - PFG GUÉRET - 96-23-42 (1 page)	Page 97
23-2017-12-11-003 - Arrêté fixant la liste des services relevant de la DDFIP fermés exceptionnellement les 11 mai, 24 décembre et 31 décembre 2018 (2 pages)	Page 99
23-2017-12-21-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 9 août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages)	Page 102
23-2017-12-07-002 - ARRETE portant abrogation de la désignation du régisseur de régie de recettes de la préfecture (2 pages)	Page 109
23-2017-12-11-004 - arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 112
23-2017-12-01-002 - ARRETE portant annulation de formules et valeurs fautes ou hors d'usage prises en compte par la régie de recettes (2 pages)	Page 115
23-2017-12-20-003 - arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, SALESSE FORMATION (2 pages)	Page 118
23-2017-12-15-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie "LES HERBES DU LOUP" 2, Route d'Aubusson 23000 SAINTE-FEYRE (2 pages)	Page 121
23-2017-12-15-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BARRY II - 1, Boulevard Emile Zola 23000 GUERET (2 pages)	Page 124
23-2017-12-15-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Bourg 23350 GENOUILLAC (2 pages)	Page 127
23-2017-12-15-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection U.I.O.S.S. 2, rue Marcel Brunet 23000 GUERET (2 pages)	Page 130
23-2017-12-20-001 - Arrêté portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi (2 pages)	Page 133
23-2017-12-13-002 - ARRETE portant modification d el'arrêté du 7 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Creuse (2 pages)	Page 136
23-2017-12-15-005 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection CASINO 7, Place St-Bonnet 23110 EVAUX-LES-BAINS (2 pages)	Page 139
23-2017-12-15-006 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE HALL DE LA PRESSE - 37, rue Hyacinthe Montaudon 23300 LA SOUTERRAINE (2 pages)	Page 142

23-2017-12-15-007 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection U-EXPRESS, 55, Avenue de la République 23110 EVAUX-LES-BAINS (2 pages)	Page 145
23-2017-12-07-001 - Arrêté portant nomination de Monsieur Daniel LEBARON en qualité de lieutenant de louveterie honoraire (1 page)	Page 148
23-2017-12-21-001 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement, des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers sur la zone artisanale de Vernet, commune de GUÉRET. (2 pages)	Page 150
23-2017-12-15-009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BUT INTERNATIONAL - 102, Avenue du Limousin - 23000 GUERET (2 pages)	Page 153
23-2017-12-15-010 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE - Charsat/RN 145 23000 SAINTE-FEYRE (2 pages)	Page 156
23-2017-12-15-012 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE LA PRESSE - 3, Grande Rue 23500 FELLETTIN (2 pages)	Page 159
23-2017-12-15-008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGEP - 8, Avenue Fayolle 23000 GUERET (2 pages)	Page 162
23-2017-12-15-011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MAG PRESSE - 17, Place du Marché 23300 LA SOUTERRAINE (2 pages)	Page 165
23-2017-12-15-013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection OFFICE DE TOURISME - Place du Champ de Foire 23400 BOURGANEUF (2 pages)	Page 168
23-2017-12-15-014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC/ESSENCE/QUINCAILLERIE - 16, route d'Aubusson 23000 SAINTE-FEYRE (2 pages)	Page 171
23-2017-12-15-015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS - Aire des Monts de Guéret 23000 ST-SULPICE-LE-GUERETOIS (2 pages)	Page 174
23-2017-12-07-004 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 177
23-2017-12-07-003 - ARRETE portant suppression de la régie de recettes de la préfecture (2 pages)	Page 180
23-2017-12-07-007 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "Eugène Romaine" de Boussac à la Trésorerie Santé publique de Guéret (1 page)	Page 183
23-2017-12-07-006 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "La Chapelaude" de La Chapelle-Taillefert à la Trésorerie Santé publique de Guéret (1 page)	Page 185
23-2017-12-07-008 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "Les quatre Cadrans" de Châtelus-Malvaleix à la Trésorerie Santé publique de Guéret (1 page)	Page 187

23-2017-12-07-005 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "Les Signolles" d'Ajain à la Trésorerie Santé publique de Guéret (1 page)	Page 189
23-2017-12-07-009 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "Pierre Ferrand" de Royère de Vassivière à la Trésorerie Santé publique de Guéret (1 page)	Page 191
23-2017-12-11-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (centres départementaux des finances publiques) (1 page)	Page 193
23-2017-12-11-006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (trésoreries rurales) (1 page)	Page 195
23-2017-12-13-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret les 2 et 3 janvier 2018 (1 page)	Page 197
23-2017-12-05-001 - Course pédestre "Le Trail du Loup Blanc" les 9 et 10 décembre 2017 au départ de Guéret (5 pages)	Page 199
23-2017-12-04-001 - Démonstration de motos sur herbe au profit du Téléthon le 9 décembre 2017 à Saint Dizier Leyrenne (4 pages)	Page 205
23-2017-12-12-005 - Habilitation de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse (2 pages)	Page 210
23-2017-12-12-003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne déposée par Mme BEITZEL Christiane (1 page)	Page 213

DDT de la Creuse

23-2017-12-13-005

2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant la  
démolition du barrage du Chat-Cros

*Arrêté modificatif reportant les travaux de démolition restant (2 mètres de barrages résiduels) à  
l'année 2018 en raison des conditions hydrologiques*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-

**Arrêté portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant les travaux  
de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS  
par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS »  
et démolition de l'usine de traitement des eaux  
situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui impose notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres II et IV ;

VU en particulier, les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR7401131 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I 1° du Code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1966 soumettant à conditions l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS/BUDELIÈRE/CHAMBON-sur-VOUEIZE est autorisé à pratiquer dans la rivière du CHAT-CROS au moyen d'un barrage réservoir à établir dans la commune d'EVAUX LES BAINS, et notamment son article 13 relatif à l'obligation de conformité des ouvrages ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-226-04 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du CHAT-CROS, commune d'EVAUX-les-BAINS, et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement, et notamment ses articles 1er et 2 qui disposent que ce barrage relève de la classe C, d'une part, et fixent les prescriptions relatives à l'ouvrage, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 et n° 23-2017-09-01-008 du 1er septembre 2017 ;

VU le compte rendu de la réunion de travaux n° 25 du 14 novembre 2017 qui a validé l'arrêt des travaux prévus en année 2 sans, toutefois, que la déconstruction du barrage n'ait été totalement effectuée ;

VU les autres pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur et ses co-traitants (à savoir Vinci Terrassement Construction et Navarra TS) ont indiqué ne pas être en mesure de poursuivre la déconstruction du barrage dans les conditions hydrologiques connues au moment de la réunion de travaux n° 25 et que la probabilité d'un retour à des débits d'étiage est peu probable avant l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu de ladite réunion indique que les travaux de déconstruction seront réalisés avant les travaux prévus en année 3 en précisant, toutefois, qu'il y a lieu de demander un nouvel échéancier qui indiquera les conditions dans lesquelles les travaux de déconstruction seront insérés dans la programmation de travaux de l'année 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Objet :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié susvisé portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS est modifié dans les conditions portées par le présent arrêté.

### **Article 2. Modifications :**

La déconstruction du barrage prévue en totalité en année 2 est suspendue et reportée en année 3, soit 2018.

Le barrage résiduel a une hauteur moyenne d'environ deux mètres par rapport au terrain naturel et le volume d'eau retenu en amont est négligeable. En conséquence, il n'est pas nécessaire de suivre le barrage résiduel dont la stabilité est assurée jusqu'à la reprise des travaux en année 3.

Pour rappel, le curage des bassins de décantation en aval du barrage sera réalisé sans délai dès lors qu'ils seront remplis de sédiments à moitié de leur capacité.

Le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre, les entreprises qui réalisent les travaux transmettront une demande modificative présentant le nouveau processus de réalisation de la déconstruction du barrage et son insertion dans le programme de l'année 3 dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant la réouverture du chantier en année 3.

### **Article 3. Maintien des prescriptions :**

Toutes les prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux du CHAT-CROS portées par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 modifié susvisé sont maintenues, de même que toutes les autres prescriptions dudit arrêté préfectoral qui ne font pas l'objet de la présente décision modificative.

#### **Article 4. Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE.

La présente autorisation sera affichée en mairies de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par les maires concernés.

#### **Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6. Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Madame le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Messieurs les Maires d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP d'EVAUX-LES-BAINS/BUDELIERE/CHAMBON-sur-VOUEIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.

Fait à Guéret, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2017-12-13-006

2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant la  
démolition du barrage du Chat-Cros

*Arrêté modificatif reportant les travaux de démolition restant (2 mètres de barrages résiduels) à  
l'année 2018 en raison des conditions hydrologiques*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-

**Arrêté portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant les travaux  
de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS  
par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS »  
et démolition de l'usine de traitement des eaux  
situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui impose notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres II et IV ;

VU en particulier, les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR7401131 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I 1° du Code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1966 soumettant à conditions l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS/BUDELIÈRE/CHAMBON-sur-VOUEIZE est autorisé à pratiquer dans la rivière du CHAT-CROS au moyen d'un barrage réservoir à établir dans la commune d'EVAUX LES BAINS, et notamment son article 13 relatif à l'obligation de conformité des ouvrages ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-226-04 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du CHAT-CROS, commune d'EVAUX-les-BAINS, et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement, et notamment ses articles 1er et 2 qui disposent que ce barrage relève de la classe C, d'une part, et fixent les prescriptions relatives à l'ouvrage, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 et n° 23-2017-09-01-008 du 1er septembre 2017 ;

VU le compte rendu de la réunion de travaux n° 25 du 14 novembre 2017 qui a validé l'arrêt des travaux prévus en année 2 sans, toutefois, que la déconstruction du barrage n'ait été totalement effectuée ;

VU les autres pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur et ses co-traitants (à savoir Vinci Terrassement Construction et Navarra TS) ont indiqué ne pas être en mesure de poursuivre la déconstruction du barrage dans les conditions hydrologiques connues au moment de la réunion de travaux n° 25 et que la probabilité d'un retour à des débits d'étiage est peu probable avant l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu de ladite réunion indique que les travaux de déconstruction seront réalisés avant les travaux prévus en année 3 en précisant, toutefois, qu'il y a lieu de demander un nouvel échéancier qui indiquera les conditions dans lesquelles les travaux de déconstruction seront insérés dans la programmation de travaux de l'année 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Objet :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié susvisé portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS est modifié dans les conditions portées par le présent arrêté.

### **Article 2. Modifications :**

La déconstruction du barrage prévue en totalité en année 2 est suspendue et reportée en année 3, soit 2018.

Le barrage résiduel a une hauteur moyenne d'environ deux mètres par rapport au terrain naturel et le volume d'eau retenu en amont est négligeable. En conséquence, il n'est pas nécessaire de suivre le barrage résiduel dont la stabilité est assurée jusqu'à la reprise des travaux en année 3.

Pour rappel, le curage des bassins de décantation en aval du barrage sera réalisé sans délai dès lors qu'ils seront remplis de sédiments à moitié de leur capacité.

Le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre, les entreprises qui réalisent les travaux transmettront une demande modificative présentant le nouveau processus de réalisation de la déconstruction du barrage et son insertion dans le programme de l'année 3 dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant la réouverture du chantier en année 3.

### **Article 3. Maintien des prescriptions :**

Toutes les prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux du CHAT-CROS portées par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 modifié susvisé sont maintenues, de même que toutes les autres prescriptions dudit arrêté préfectoral qui ne font pas l'objet de la présente décision modificative.

**Article 4. Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE.

La présente autorisation sera affichée en mairies de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par les maires concernés.

**Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6. Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Madame le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Messieurs les Maires d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP d'EVAUX-LES-BAINS/BUDELIERE/CHAMBON-sur-VOUEIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.

Fait à Guéret, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2017-12-04-005

## Abrogation de décision de dérogation de distance

*Abrogation de l'arrêté portant dérogation de distance concernant l'implantation d'une station de traitement des eaux usées*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de  
l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures  
environnementales

Arrêté n° 2017-

### **Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant décision de dérogation de distance**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le livre II, Titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, tel qu'il a été modifié par l'arrêté interministériel du 24 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant décision de dérogation de distance et autorisant ainsi la commune de LA CELLE DUNOISE à procéder à l'implantation d'une station de traitement des eaux usées au droit des parcelles cadastrées, section AB, n°10 et 11, de la commune de LA CELLE DUNOISE ;

**VU** la lettre de M. le Maire de LA CELLE DUNOISE en date du 15 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 porte dérogation à l'interdiction d'implantation d'une station de traitement des eaux usées à une distance intérieure à cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public telle que prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé dans sa version applicable à la date de la signature de cette décision ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'arrêté interministériel du 24 août 2017 susvisé porte notamment suppression du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, situation qui rend l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 susvisé sans objet ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – L'arrêté préfectoral du 2 août 2016 susvisé portant décision de dérogation de distance au bénéfice de la commune de LA CELLE DUNOISE est abrogé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CELLE DUNOISE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

**Article 3.** – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de LA CELLE DUNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2017-12-13-007

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-089-01 du 29 mars  
2016 modifié autorisant la démolition du barrage du  
Chat-Cros

*Arrêté modificatif reportant les travaux de démolition restant (2 mètres de barrages résiduels) à  
l'année 2018 en raison des conditions hydrologiques*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-

**Arrêté portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant les travaux  
de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS  
par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS »  
et démolition de l'usine de traitement des eaux  
situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui impose notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres II et IV ;

VU en particulier, les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR7401131 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I 1° du Code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1966 soumettant à conditions l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS/BUDELIÈRE/CHAMBON-sur-VOUEIZE est autorisé à pratiquer dans la rivière du CHAT-CROS au moyen d'un barrage réservoir à établir dans la commune d'EVAUX LES BAINS, et notamment son article 13 relatif à l'obligation de conformité des ouvrages ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-226-04 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du CHAT-CROS, commune d'EVAUX-les-BAINS, et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement, et notamment ses articles 1er et 2 qui disposent que ce barrage relève de la classe C, d'une part, et fixent les prescriptions relatives à l'ouvrage, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 et n° 23-2017-09-01-008 du 1er septembre 2017 ;

VU le compte rendu de la réunion de travaux n° 25 du 14 novembre 2017 qui a validé l'arrêt des travaux prévus en année 2 sans, toutefois, que la déconstruction du barrage n'ait été totalement effectuée ;

VU les autres pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur et ses co-traitants (à savoir Vinci Terrassement Construction et Navarra TS) ont indiqué ne pas être en mesure de poursuivre la déconstruction du barrage dans les conditions hydrologiques connues au moment de la réunion de travaux n° 25 et que la probabilité d'un retour à des débits d'étiage est peu probable avant l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu de ladite réunion indique que les travaux de déconstruction seront réalisés avant les travaux prévus en année 3 en précisant, toutefois, qu'il y a lieu de demander un nouvel échéancier qui indiquera les conditions dans lesquelles les travaux de déconstruction seront insérés dans la programmation de travaux de l'année 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Objet :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié susvisé portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS est modifié dans les conditions portées par le présent arrêté.

### **Article 2. Modifications :**

La déconstruction du barrage prévue en totalité en année 2 est suspendue et reportée en année 3, soit 2018.

Le barrage résiduel a une hauteur moyenne d'environ deux mètres par rapport au terrain naturel et le volume d'eau retenu en amont est négligeable. En conséquence, il n'est pas nécessaire de suivre le barrage résiduel dont la stabilité est assurée jusqu'à la reprise des travaux en année 3.

Pour rappel, le curage des bassins de décantation en aval du barrage sera réalisé sans délai dès lors qu'ils seront remplis de sédiments à moitié de leur capacité.

Le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre, les entreprises qui réalisent les travaux transmettront une demande modificative présentant le nouveau processus de réalisation de la déconstruction du barrage et son insertion dans le programme de l'année 3 dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant la réouverture du chantier en année 3.

### **Article 3. Maintien des prescriptions :**

Toutes les prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux du CHAT-CROS portées par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 modifié susvisé sont maintenues, de même que toutes les autres prescriptions dudit arrêté préfectoral qui ne font pas l'objet de la présente décision modificative.

**Article 4. Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE.

La présente autorisation sera affichée en mairies de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par les maires concernés.

**Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6. Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Madame le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Messieurs les Maires d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP d'EVAUX-LES-BAINS/BUDELIERE/CHAMBON-sur-VOUEIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.

Fait à Guéret, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2017-12-13-004

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01  
du 29 mars 2016 modifié autorisant la démolition du  
barrage du Chat-Cros

*Arrêté modificatif reportant les travaux de démolition restant (2 mètres de barrages résiduels) à  
l'année 2018 en raison ds conditions hydrologiques*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-

**Arrêté portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant les travaux  
de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS  
par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS »  
et démolition de l'usine de traitement des eaux  
situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui impose notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres II et IV ;

VU en particulier, les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR7401131 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I 1° du Code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1966 soumettant à conditions l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS/BUDELIÈRE/CHAMBON-sur-VOUEIZE est autorisé à pratiquer dans la rivière du CHAT-CROS au moyen d'un barrage réservoir à établir dans la commune d'EVAUX LES BAINS, et notamment son article 13 relatif à l'obligation de conformité des ouvrages ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-226-04 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du CHAT-CROS, commune d'EVAUX-les-BAINS, et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement, et notamment ses articles 1er et 2 qui disposent que ce barrage relève de la classe C, d'une part, et fixent les prescriptions relatives à l'ouvrage, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 et n° 23-2017-09-01-008 du 1er septembre 2017 ;

VU le compte rendu de la réunion de travaux n° 25 du 14 novembre 2017 qui a validé l'arrêt des travaux prévus en année 2 sans, toutefois, que la déconstruction du barrage n'ait été totalement effectuée ;

VU les autres pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur et ses co-traitants (à savoir Vinci Terrassement Construction et Navarra TS) ont indiqué ne pas être en mesure de poursuivre la déconstruction du barrage dans les conditions hydrologiques connues au moment de la réunion de travaux n° 25 et que la probabilité d'un retour à des débits d'étiage est peu probable avant l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu de ladite réunion indique que les travaux de déconstruction seront réalisés avant les travaux prévus en année 3 en précisant, toutefois, qu'il y a lieu de demander un nouvel échéancier qui indiquera les conditions dans lesquelles les travaux de déconstruction seront insérés dans la programmation de travaux de l'année 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Objet :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié susvisé portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS est modifié dans les conditions portées par le présent arrêté.

### **Article 2. Modifications :**

La déconstruction du barrage prévue en totalité en année 2 est suspendue et reportée en année 3, soit 2018.

Le barrage résiduel a une hauteur moyenne d'environ deux mètres par rapport au terrain naturel et le volume d'eau retenu en amont est négligeable. En conséquence, il n'est pas nécessaire de suivre le barrage résiduel dont la stabilité est assurée jusqu'à la reprise des travaux en année 3.

Pour rappel, le curage des bassins de décantation en aval du barrage sera réalisé sans délai dès lors qu'ils seront remplis de sédiments à moitié de leur capacité.

Le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre, les entreprises qui réalisent les travaux transmettront une demande modificative présentant le nouveau processus de réalisation de la déconstruction du barrage et son insertion dans le programme de l'année 3 dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant la réouverture du chantier en année 3.

### **Article 3. Maintien des prescriptions :**

Toutes les prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux du CHAT-CROS portées par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 modifié susvisé sont maintenues, de même que toutes les autres prescriptions dudit arrêté préfectoral qui ne font pas l'objet de la présente décision modificative.

#### **Article 4. Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE.

La présente autorisation sera affichée en mairies de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par les maires concernés.

#### **Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6. Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Madame le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Messieurs les Maires d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP d'EVAUX-LES-BAINS/BUDELIERE/CHAMBON-sur-VOUEIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.

Fait à Guéret, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2017-12-15-017

Arrêté relatif à la liste des postes de la DDT de la Creuse  
éligibles à la NBI



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat Général  
Bureau des ressources  
humaines, formation et action  
sociale

Guéret, le

15 DEC. 2017

### ARRETE N° AP 17029

Le préfet de la Creuse,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;  
VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;  
VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration et décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;  
VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Creuse ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;  
VU l'arrêté AP12013 du 02 août 2012 fixant au 01/03/2012 la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Creuse, modifié par l'arrêté n° AP14015 du 09/04/2014 pour ce qui concerne les postes de catégorie B , l'arrêté n° AP 14036 du 17 février 2015 ,l'arrêté AP 1607 du 01 août 2016 et l'arrêté AP 17011 du 10 avril 2017  
VU l'acte de délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse ,  
SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des postes de la DDT de la Creuse, éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée, à compter du 31/12/2017, conformément à l'annexe du présent arrêté. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Laurent BOULET

Enveloppe attribuée à la DDT (arrêté du 15/12/2009 modifié) : 140 points maximum

Catégorie A : 80 points pour 3 postes  
 Catégorie B : 60 points pour 4 postes  
 Catégorie C : 0 points

**Proposition de répartition :**

Nombre de postes : 5

Nombre de points : 110

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fermeture du droit
A+	Chef(fe) de service	Service urbanisme, habitat et constructions durables (SUHCD)	30	17/11/2014	-
A+	Adjoint(e) au chef du service	Service urbanisme, habitat et constructions durables (SUHCD)	30	01/03/2017	
A	Chef(fe) du bureau risques et sécurité	Service espace rural, risques et environnement (SERRE)	20	01/01/2016	-
B	Adjoint(e) au chef du BUDS	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/09/2016	-
B	<b>Responsable du pôle instruction ADS</b>	<b>Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)</b>	<b>15</b>	<b>01/04/2016</b>	<b>31/12/2017</b>
B	Responsable du pôle habitat privé	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/09/2016	-

DDT de la Creuse

23-2017-12-04-006

Autorisation de création de la zone d'activités économiques  
de La Prade, commune de La Souterraine

*Arrêté modifiant l'autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade sur le  
territoire de la commune de LA SOUTERRAINE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de  
l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures  
environnementales

Arrêté n° 2017-

## **Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 2016 portant autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 portant autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg, et adoptant sa nouvelle dénomination : communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

**VU** la demande du 7 novembre 2017 de M. le Président de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse tendant à la suppression d'un bassin de régulation dénommé BR 1 prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 susvisé pour pallier l'étanchéification d'une surface de 1650 m<sup>2</sup> de voirie destinée à desservir le secteur Nord-Est de la zone d'activités économiques de La Prade ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation du bassin de régulation BR 1 précité était justifiée uniquement par l'imperméabilisation liée à la réalisation d'une voirie publique dans ce secteur Nord-Est de la zone d'activités de La Prade et que cette partie du projet est abandonnée ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**ARRETE :**

**Article 1.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 est désormais rédigé comme suit :

« La communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, dont le siège se situe 10, rue Joliot-Curie, BP 46, 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée à procéder à la création d'une zone d'activités économiques sur le site de La Prade situé sur la commune de LA SOUTERRAINE, dans les conditions prévues par le présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales concernées est annexée au présent arrêté ».

**Article 2.** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 susvisé est désormais rédigé comme suit :

Les eaux de ruissellement des chaussées seront collectées par des conduites enterrées ainsi que des fossés chaque fois que cela sera possible.

Secteur 1 : un bassin de régulation (BR2) sera créé pour recevoir les eaux de la partie nord-ouest du projet dénommée tranche 1. Ce bassin se vidangera dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la RN 145 avec l'accord de la DIRCO, gestionnaire de la RN 145, avant de rejoindre le ruisseau de La Petite Prade. Il sera équipé d'un régulateur de débit de fuite de 20 l/s. Ce bassin de régulation, d'un volume de 50 m<sup>3</sup>, sera équipé, à l'entrée, d'un déboureur-séparateur afin de piéger les MES et les hydrocarbures afin d'éviter le colmatage de la structure. Un trop-plein permettra d'évacuer les pluies dépassant la capacité de l'ouvrage.

Secteurs 2 et 3 : toutes les eaux seront dirigées vers un bassin unique (BR3) situé au point bas du site. Ce bassin, d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>, sera conçu sous forme de filtre planté afin de permettre un niveau de traitement élevé de la pollution par filtration des matières en suspension avant restitution des eaux à la rivière Sédelle. Les plantations de type massettes à larges feuilles permettront une absorption des métaux lourds et d'hydrocarbures ainsi qu'une bonne intégration paysagère. Le fond de filtre ne sera pas imperméabilisé, permettant ainsi une infiltration des eaux filtrées selon les capacités des terrains. La régulation des rejets au débit de 135 l/s sera assurée par la pose de drains au fond du filtre. Un trop-plein, par enrochement maçonné sur une extrémité du filtre, permettra d'évacuer les pluies supérieures à la capacité de l'ouvrage. Un déboureur-séparateur placé à l'entrée du filtre permettra de piéger les MES et les hydrocarbures afin d'éviter le colmatage accidentel de la structure.

Les caractéristiques de chaque bassin sont ainsi définies :

<b>Bassin de régulation</b>	<b>Secteur desservi</b>	<b>Surface totale du bassin versant</b>	<b>Surfaces étanches de voiries raccordées</b>	<b>Débit de fuite</b>	<b>Volume de stockage (valeurs arrondies)</b>
BR 2	Secteur 1 – Ouest	4,0 ha	2 500 m <sup>2</sup>	20 l/s dont rejet parcelles= 10 l/s	50 m <sup>3</sup>
BR 3	Secteurs 2 et 3	44,5 ha	12 800 m <sup>2</sup>	135 l/s dont rejet parcelles= 90 l/s	250 m <sup>3</sup>

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 susvisé demeurent inchangées.

**Article 4.** – Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de LA SOUTERRAINE et pourra y être consultée.

Il sera également affiché pendant une durée d'un mois, en mairie de LA SOUTERRAINE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 5.** – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. le Président de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de La Souterraine, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle Aquitaine (Service départemental de la Creuse) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2017-11-28-001

Circulation des véhicules transportant du bois ronds



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

**Arrêté modificatif 12/2017**

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds  
Le Préfet de la Creuse**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet directeur départemental des territoires de la Creuse ;  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2017 -02/4/28 du 15 Février 2017 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet [www.transbois-limousin.info](http://www.transbois-limousin.info), rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

**Article 2**

L'arrêté du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**Article 3**

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 28 Novembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du ~~SERRE~~

Roger Ostermeyer

**ANNEXE à l'arrêté 12/2017**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour**  
**la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère de Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artige
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbarraud Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artige à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin la Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Masbarraud Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

*aucune à ce jour*

## 2) Réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	code postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
13160	23460	Royère de Vassivière	Croix d'Arfeuille	RD8	La RD3 depuis le chemin de La Croix d'Arfeuille jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13162	23460	Royère de Vassivière	Royère Vergnolas	RD8	Iti N°1: La RD7 depuis le dépôt de Royère jusqu'au carrefour avec la RD8 Iti N°2: La VC120 depuis le dépôt de Vergnolas jusqu'au carrefour avec la RD51 et la RD51 jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13167	23400	Saint Pardoux Morterolles	Te Puy du Trompeix	RD8	La RD13 depuis le chemin d'accès au Puy du Trompeix jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13168	23100	Saint Martial le Vieux	Le Puy des Pierres Blanches	RD982	La RD996 depuis la piste d'accès au dépôt du Puy des Pierres Blanches jusqu'au carrefour avec la RD982		11/2017 à 01/2018
13183	23500	Croze	Puy Chassin	RD982	La VC9 depuis le dépôt du Puy Chassin jusqu'au carrefour avec la VC2 et la VC2 jusqu'au carrefour avec la RD982		10/2017 à 12/2017
13184	23500	Croze	Puy Bourdet	RD982	La VC108 depuis le dépôt du Puy Bourdet jusqu'au carrefour avec la RD982		10/2017 à 12/2017
13200 (13165)	23460	Royère de Vassivière	Le Passage	RD8	La RD3 depuis le chemin d'accès au dépôt du Passage jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018

13212	23250	Janaillat	Montclavis	RD941	La RD50 depuis le dépôt de Montclavis jusqu'au carrefour avec la RD940A, puis la RD940A jusqu'au carrefour avec la RD10 et la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941	10/2017 à 12/2017
13226	23400	Auriat	Alesmes	RD941	La RD22 depuis le dépôt d'Alesmes jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	10/2017 à 12/2017
13228	23400	Auriat	Auriat	RD941	La VC3 depuis le dépôt d'Auriat jusqu'au carrefour avec la RD22, puis la RD22 jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	10/2017 à 12/2017
13300	23260	Flayat	Le Cher	RD982	La RD29A depuis le dépôt du Cher jusqu'au Chemin Rural de La Font Anard; la RD996 depuis le Chemin Rural de La Font Anard jusqu'au carrefour avec la RD982	10/2017 à 12/2017
13303	23260	Flayat	Le Montfranc	RD982	La RD18 depuis le dépôt du Montfranc jusqu'au carrefour avec la RD996 et la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD982	10/2017 à 12/2017
13311	23340	Gentioux Pigerolles	La Brause	RD8	La RD992 depuis le chemin d'accès au dépôt de La Brause jusqu'au carrefour avec la RD8	10/2017 à 12/2017
13360	23340	Gentioux Pigerolles	Bois Clair	RD8	La VC3 depuis le Chemin d'accès au dépôt de Bois Clair jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	12/2017 à 02/2018

13419 (12830)	23400	Saint Moreil	Champagnat	Haute-Vienne	<p>Iti N°1: La RD86 depuis le dépôt de Champagnat jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD12 et la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p> <p>Iti N°2: La RD86 depuis le dépôt de Champagnat jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p>	11/2017 à 01/2018
13420 (12839)	23460	Saint Martin Château	Bost Boussac	Haute-Vienne	<p>La VC3 depuis le dépôt de Bost Boussac jusqu'à la VC3 de Royère de Vassivière, puis cette VC3 jusqu'au carrefour avec la RD51, puis la RD51 jusqu'au carrefour avec la RD51A2 et la RD51A2 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p> <p>La RD12 entre les limites du département de la Haute-Vienne</p>	11/2017 à 01/2018
13446 (13117)	19290	Peyrelevade	Combe Sagne Sud Combe Sagne Moulin du Rat	RD23	La RD16A2 depuis la limite du département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD23	11/2017 à 01/2018
13447 (13118)	19290	Peyrelevade	Rondelle	RD982	La RD19 depuis la limite du département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	11/2017 à 01/2018
13393	23460	Le Monteil au vicomte	Haute Besse	RD8	La VC9 depuis le chemin d'accès au dépôt de Haute Besse jusqu'à la VC1 de la commune de Saint Yrieix la Montagne, puis la VC1 jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD3 et la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8,	10/2017 à 12/2017

13417	23250	Soubrebost	Chignat	RD8	Iti N°1: La RD37 depuis le dépôt de Chignat jusqu'au carrefour avec la RD8 Iti N°2: La RD37 depuis le dépôt de Chignat jusqu'au carrefour avec la RD13 et la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13510	23400	Saint Junien la Bregère	La Cour de Rozet	Haute-Vienne	La VC20 depuis le chemin d'accès au dépôt de La Cour de Rozet jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne		11/2017 à 01/2018
13512	23400	Saint Pardoux Morterolles	Rioublanc	RD8	Iti N°1: La VC11 depuis le dépôt de Rioublanc jusqu'au carrefour avec la VC10, la VC10 depuis le chemin d'accès au dépôt d'Alesmes jusqu'au carrefour avec la RD8 classée itinéraire dérogatoire permanent Iti N°2: La VC11 depuis le dépôt de Rioublanc jusqu'au carrefour avec la VC2 de la commune de Saint Pierre Bellevue, puis la VC2 jusqu'au carrefour avec la RD34 et la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD8 classée itinéraire dérogatoire permanent La RD3 de Royère de Vassivière jusqu'au carrefour avec la RD8 et la RD8 jusqu'à Gentioux		11/2017 à 01/2018
13538	23400	Auriat	Lespinassou	Haute-Vienne	La RD22 depuis le dépôt de Lespinassou jusqu'au carrefour avec la RD12 et la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne		11/2017 à 01/2018
13569	23460	Royère de Vassivière	Haute Faye Le Pic	RD8	La RD34 depuis le dépôt du Pic jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13571 (12733)	23340	Gentioux Pigerolles	La Tête du Chien	RD8	La VC3A depuis le chemin d'accès au dépôt de La Tête du Chien puis la VC3A de la commune de Gioux jusqu'au carrefour avec la RD8	Voir prescriptions de la commune de Gioux sur l'arrêté du mois d'août	10/2017 à 12/2017

13574	23250	Soubrebost	Puy Courteau	RD8	La RD37 depuis le chemin d'accès au dépôt de Puy Courteau jusqu'au carrefour avec la RD13 et la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13602	23460	Saint Marc à Loubaud	Piste de la Croix Jacques	RD8	La VC8 depuis le dépôt de la Piste de la Croix Jacques jusqu'au carrefour avec la RD59, puis la RD59 jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13603	23260	La Mazière aux Bonshommes	La Rebeyrolle	RD941	La RD10 depuis le dépôt de La Rebeyrolle jusqu'au carrefour avec la RD941	11/2017 à 01/2018
13605	23340	Faux la Montagne	Jalagnat	RD8	La VC3 depuis le dépôt des Fayes jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13701 (13288)	23100	Saint Oradoux de Chirouze	Bois de Coutéjoux	RD982	La RD996 depuis le dépôt de Bois de Coutéjoux jusqu'au carrefour avec la RD982	12/2017 à 02/2018

DDT de la Creuse

23-2017-12-19-001

Récépissé de déclaration création de réserve d'eau à  
vocation d'irrigation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION  
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « PUY LANDON » COMMUNE DE FRESSELINES**

**Dossier n° 23-2017-00203**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 octobre 2017, complétée le 05 décembre 2017, présentée par Monsieur Serge COUROUX, représentant le GFR du Puy Landon, enregistrée sous le n° 23-2017-00203, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par un pompage dans la Petite Creuse commune de FRESSELINES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 20 octobre 2017 et complété le 05 décembre 2017;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 11 décembre 2017 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ AU :**

**GFR du Puy Landon  
Domaine du Puy Landon  
23450 FRESSELINES**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 12 612 m<sup>2</sup>, à vocation d'irrigation, alimentée par un pompage dans la Petite Creuse commune de FRESSELINES:

- Réserve d'eau :
  - lieu-dit : « Puy Landon »,
  - coordonnées géographiques : X = 603 660; Y = 6 585 410
  
- Système de prélèvement :
  - lieu-dit : « Puy Landon »,
  - coordonnées géographiques : X = 603 390; Y = 6 586 050

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

	<p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ;</p>		
<b>3.1.2.0</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.2.3.0</b>	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation)</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).</p>	déclaration	27.08.1999
<b>3.2.4.0</b>	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	déclaration	27.08.1999
<b>3.3.1.0</b>	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ;</p>	déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de FRESSELINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 19 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA  
REALISATION D'UNE RESERVE À  
VOCATION D'IRRIGATION,  
AU LIEU-DIT « PUY LANDON »  
COMMUNE DE FRESSELINES  
Dossier n° 23-2016-00203**

**I – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

- Propriétaires : Monsieur Serge COUROUX, Domaine du Puy Landon 23 450 FRESSELINES

- Localisation réserve d'eau:

- lieu-dit : « Puy Landon »
- parcelle cadastrée : BO 37
- commune : FRESSELINES
- bassin versant de la Petite Creuse.

- Caractéristiques ouvrage :

- surface : 12612 m<sup>2</sup>
- dimensions de la digue :
  - hauteur maximale : 8,11 m
  - largeur en crête : 4 m
- pente des talus : 1/2 amont ; 1/2 aval.

- Canalisation de vidange :

- diamètre : 200 mm
- longueur : 34 m

- Dispositif trop-plein vidange de type « moine », constitué d'un siphon permettant l'évacuation des eaux de fonds.

- Evacuateur de crue :

- déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :
  - largeur déversante du seuil : 3,10 m
  - hauteur : 0,4 m,bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau  
sur le parement aval l'eau sera canalisée dans une buse de diamètre 400 mm.

- Systeme de decantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, une zone de décantation en adéquation avec les caractéristiques du plan d'eau sera aménagée en aval de la canalisation de vidange. Les eaux seront dirigées au sein d'une levade sur laquelle des points de diffusion seront positionnés de façon à épandre les eaux sur 1700 m<sup>2</sup> de surface environ.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoisonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 0,70 m de largeur sera néanmoins mis en place en sortie de canalisation de vidange..

- Origine de l'eau :

- alimentation par une prise d'eau sur la rivière Petite Creuse. Il s'agit d'un système de pompage permanent mis en place parcelle BO 2, dans une buse verticale positionnée dans un trou en bordure de la rivière. La pompe mise en place ne prélèvera pas plus que l'équivalent de 5 % du QMNA soit 21 l/s..

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures.

## II – REMARQUE PARTICULIERE

Lors de la phase de travaux (terrassement, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

**La vidange du plan d'eau devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service en charge de la Police de l'Eau, un mois avant la date envisagée.**

## III - CLASSEMENT PISCICOLE

Sur le plan piscicole, le plan d'eau :

- en communication avec le réseau hydrographique de surface, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

En conséquence, les dispositions des articles suivants du Code de l'Environnement, sont applicables au plan d'eau :

L. 432-10 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait :

- d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- d'introduire des espèces non représentées dans le milieu

L. 432-12 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

GUERET, le 20 DEC. 2017

Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



R. OSTERMEYER

# PREFECTURE CREUSE

23-2017-12-11-001

Cyclo cross de Lizières le 17 décembre 2017

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

**CYCLO-CROSS**

Au départ du terrain communal de la Mairie de LIZIERES

Dimanche 17 décembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 actualisé en 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU la demande du 26 octobre 2017 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ du terrain communal de LIZIERES le dimanche 17 décembre 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 25 octobre 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Maire de la commune de LIZIERES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « Cyclo Cross UFOLEP de Lizières » organisée par l'association « Amicale cycliste fursacoise » présidée par Monsieur Nicolas ADENIS, est autorisée à se dérouler le dimanche 17 décembre 2017, de 13 h à 17 h au départ du terrain communal de LIZIERES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation sera interdite, à l'exception des véhicules de secours et de gendarmerie, le dimanche 17 décembre 2017 de 12h00 à 20h00 sur la voie communale dite « Rue de la Mairie » entre les RD 912 a1 et 49.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens aux conditions ci-après :

- par la RD 912 a1 du PR 9+560 au PR 10+527
- par la RD 49 du PR 16+494 au PR 17+665

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Toute dégradation autour de la salle des fêtes et de l'étang est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d’heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de LIZIERES,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

# PREFECTURE CREUSE

23-2017-12-20-004

Homologation du circuit de moto-cross à Crozant

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross**  
**situé au lieu-dit « Puy Barriou »**  
**sur la commune de CROZANT**  
**destiné à la pratique des sports mécaniques**

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de CROZANT ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** la demande d'homologation en date du 29 mai 2017, présentée par M. Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club » ;

**VU** l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 12 décembre 2017, après visite du site ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

**CONSIDERANT** que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er :** La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 556 m et d'une largeur minimale de 6 m., située sur un terrain communal, au lieu-dit "Puy Barriou" sur la commune de CROZANT, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des manifestations de 2ème catégorie.

**Article 2 :** L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP,
- un stage de pilotage UFOLEP.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos, quads et side-car.

Les motos, les quads et les side-car ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal autorisé est de 45 engins motorisés.

**Article 3 :** Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

- entraînements : 1<sup>er</sup> ou 3ème dimanche de chaque mois de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- école de pilotage : les samedis de 14h à 17h30 selon les demandes
- stage de pilotage : le 1<sup>er</sup> ou 3ème week-end de chaque mois de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

Le circuit sera ouvert du mois d'octobre au mois de mai.

**Article 4 :** Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à .34 du Code du sport.

**Article 5 :** La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

### Les spectateurs :

L'ensemble du circuit sera interdit aux spectateurs. Le public non participant n'est admis que dans les zones prévues à cet effet.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés.

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Ces barrières devront dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'un mètre et disposer d'une construction suffisamment solide pour retenir les spectateurs.

### Mesures environnementales :

Chaque pilote devra utiliser un tapis de sol à l'arrêt, afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

En cas de pluviométrie importante, en période d'ouverture du terrain, l'accès sera interdit et les entraînements seront annulés pour éviter toutes dégradations du terrain et afin d'éviter tout rejet et sédimentation dans les milieux aquatiques.

En cas de pluie au cours d'une épreuve, des décanteurs en paille seront mis en place, afin de limiter l'écoulement des boues vers la rivière la Creuse, en contrebas.

Des poubelles devront être mises à disposition des usagers et une collecte des déchets devra être effectuée après chaque utilisation.

#### Protection incendie :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zones(s) de réparation et de signalisation.

#### Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médicale sont obligatoires sur le site.

#### Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

**Article 6 :** Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant les plans ci-annexés. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

**Article 7 :** Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**Article 8 :** Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

**Article 10 :**

- La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Lieutenant- Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Maire de la commune de CROZANT,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Kévin BASGROT, Président du « Crozant Moto Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-016

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des  
terrains appartenant à la commune de BOURGANEUF sis  
sur les communes de BOURGANEUF et de  
MANSAT-LA-COURRIERE

**Arrêté n°**  
**prononçant l'application du Régime Forestier**  
**à des terrains appartenant à la commune de BOURGANEUF**  
**sis sur les communes de BOURGANEUF et de MANSAT-LA-COURRIERE**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bourganeuf, en date du 13 novembre 2017,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 27 novembre 2017,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,  
**VU** les plans des lieux,  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle, désignée ci-après, appartenant à la commune de Bourganeuf, sise sur la commune de Mansat-la-Courrière, pour une surface de **0ha 49a 80ca**.

**Territoire communal de Mansat-la-Courrière**

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à appliquer
A	385	Gand Peux de Quinsat	0ha 49a 80ca	0ha 49a 80ca

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu des prescriptions de l'article 1, à la date du présent arrêté, la consistance de la forêt communale de Bourganeuf placée sous régime forestier est de 13ha 98a 83ca comprenant les parcelles ci-dessous :

**Territoire communal de Bourganeuf**

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface bénéficiant du régime forestier	Surface à maintenir	Observations
AN	24	Le Verger	0ha 06a 00ca	3ha 95a 62ca	0ha 06a 00ca	ex B 328
AN	25	Le Verger	0ha 14a 45ca		0ha 14a 45ca	
AN	71	Le Verger	3ha 75a 17ca		3ha 75a 17ca	
AR	137	Puy de la Terrade	5ha 29a 32ca	5ha 70a 85ca	5ha 29a 32ca	ex AR 41
				9ha 66a 47ca	9ha 24a 94ca	
AN	23	Le Verger	0ha 26a 85ca	0ha 26a 85ca	0ha 26a 85ca	
AN	85	Le Verger	3ha 97a 24ca	3ha 97a 24ca	3ha 97a 24ca	

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges et MM les Maires de Bourganeuf et de Mansat-la-Courrière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bourganeuf et de Mansat-la-Courrière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-12-004

Agrément accordé à la Fédération départemental des  
chasseurs de la creuse

*Arrêté Préfectoral portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse  
au titre de la protection de l'environnement*



**PRÉFET DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté n°  
portant agrément dans un cadre départemental  
de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012258-06 en date du 14 septembre 2012 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans ;

VU la demande en date du 26 juillet 2017, présentée « dans un cadre géographique départemental » par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse (FDC), portant sur le renouvellement de l'agrément dont elle dispose - telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse le 31 juillet 2017 ;

VU les statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse annexés à ladite demande ;

VU la consultation de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 7 août 2017 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 10 août 2017 ;

**Considérant** que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 3 mai 1978 ;

**Considérant** qu'elle a pour mission de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ;

**Considérant** qu'elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs ;

**Considérant**, enfin, qu'elle mène des missions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de biodiversité ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** — La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dont le siège est 18, avenue Pierre Mendès France, à Guéret, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** — Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

**ARTICLE 3** — Chaque année, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adressera au Préfet un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de la Fédération et leurs annexes. Il lui en sera accusé réception.

**ARTICLE 4** — Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Sous-Préfète d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à titre de notification, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 décembre 2017,

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-13-001

**ARRETE** portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2017 portant abrogation de la désignation du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la  
Creuse

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETÉ N°**  
**PORTANT ABROGATION DE LA DÉSIGNATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE**  
**DE RECETTES INSTITUÉE AUPRES DE LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2017-12-01-002 du 7 décembre 2017 portant abrogation de la désignation du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Creuse ;

**VU** l'avis conforme de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 16 novembre 2017;

**CONSIDERANT** le report de la clôture comptable de la régie initialement prévue le 12 décembre au 19 décembre 2017

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2017 est modifié comme suit :

L'arrêté n°23-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant désignation de :

- Mme Corinne TRIBET en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes ;
- M. Florian APOI, en qualité de régisseur adjoint ;
- M. Christian DEL PUPPO, en qualité de régisseur suppléant ;

est abrogé à compter du 19 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous-direction des affaires financières) ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, comptable assignataire ;
- et à Mme Corinne TRIBET, régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse, ainsi qu'à MM. Florian A POI et Christian DEL PUPPO respectivement adjoint et suppléant.

Fait à GUÉRET, le 13 décembre 2017

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-04-004

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

**A R R E T E N°** **du**  
**accordant la Médaille d'Honneur Agricole**  
**à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Madame GIRAUDIAS Stéphanie**

Conseillère chargée de clientèle agricole, Caisse régionale de crédit agricole centre France,  
CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AUZANCES

**- Madame OUAGUED Sandrine**

Conseillère commerciale, Caisse régionale de crédit agricole centre France,  
CLERMONT-FERRAND  
demeurant à CRESSAT

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Monsieur BLANCHET Pascal**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET

**- Madame LEMOUX CHRISTELLE**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AHUN

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Madame PEINOT Evelyne**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET

**- Monsieur SIMONET Jean-Pierre**

Ouvrier forestier, SARL RICHARD JOEL, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE

**- Madame SUREAU Marie-Rose**

Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE

**Article 4 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 4 décembre 2017  
Signé : Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-04-003

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

**A R R E T E N°**  
**accordant la Médaille d'Honneur du Travail**  
**à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur BABULE Thierry**  
Opérateur centre centre d'usinage, TOURNAUD MECANIQUE GENERALE, CROCQ  
demeurant à SAINT-AVIT-DE-TARDES
  
- **Monsieur BAILLY Stéphane**  
Monteur régleur ajusteur en cellule aéronautique, INDRAERO  
SIREN, LE PECHEREAU  
demeurant à SAINT-SEBASTIEN
  
- **Madame BARDAUD Chantal**  
Employée commerciale, carrefour Market Bourganeuf - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
  
- **Monsieur BARDET Régis**  
Fraiseur, NUMÉCAP, SAINT-MAUR  
demeurant à MEASNES
  
- **Monsieur CAVAILLE Vincent**  
Technicien administratif et maintenance, UIOSS de la Creuse, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
  
- **Monsieur CHAPUT David**  
Gestionnaire d'entrepot, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à GUERET
  
- **Monsieur CHAUSSECOURTE Patrice**  
Agent de maintenance, S.A.S. AFBAT, GUERET  
demeurant à CRESSAT
  
- **Monsieur CLARU Nicolas**  
Ouvrier, S.A.S. AFBAT, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
  
- **Monsieur DESVILETTE Pascal**  
Chef de secteur, PERNOD S.A., CRETEIL  
demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT

- **Madame FERANDON Valérie**  
Designer industriel senior, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à PIONNAT
- **Madame FLACON Corinne**  
Gestionnaire des systèmes d'information comptable et financier, Caisse Primaire d'assurance Maladie  
Creuse, GUERET  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur FOURNIER Christophe**  
Responsable formation, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur GAILLARD Jean-Yves**  
Ouvrier d'usine, LAITERIE DES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à LE COMPAS
- **Madame GARGUEL Karine**  
Gestionnaire de stock, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à BOURGANEUF
- **Madame GAUTHIER Christiane**  
Agent de service, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à FELLETIN
- **Madame GOUNEAU Sandrine**  
Employée, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET  
demeurant à GLENIC
- **Monsieur GRAVERON Jean-Christophe**  
Médecin conseil, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL LIMOUSIN POITOU  
CHARENTES, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Monsieur JOLIVET Stéphane**  
Ouvrier, S.A.S. AFBAT, GUERET  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur JUGE ARNAUD EMILE**  
Magasinier, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur LABBAY Yves**  
Agent de planning, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON  
demeurant à GOUZON
- **Madame LAURENT Cristina**  
Agent de soins, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à CROZE
- **Madame LAZAREVIC Vesna**  
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF CREUSE, LIMOGES  
demeurant à DONTREIX
- **Monsieur LEANDRO David**  
Soudeur, S.A.S. AFBAT, GUERET  
demeurant à LE GRAND-BOURG

- **Madame LEGRAND Christine**  
Agent de soins, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à FELLETIN
- **Madame LHOMMET Natacha**  
Aide soignante, RESIDENCE CLAIREFONTAINE, LE MONTEIL-AU-VICOMTE  
demeurant à SAINT-GEORGES-LA-POUGE
- **Monsieur MANEGRIER Jérôme**  
Responsable planification approvisionnement, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à ISSOUDUN-LETRIEIX
- **Madame MARCUS Marlène**  
Cadre de proximité, URSSAF CREUSE, LIMOGES  
demeurant à ISSOUDUN-LETRIEIX
- **Madame MARION Roselyne**  
Employée commerciale, CARREFOUR Market Bourganeuf - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur MERIAUX Sébastien**  
Agent de sécurité, SERIS SECURITY, MERIGNAC  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Madame MICARD Annabelle**  
Chargée de formation, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET  
demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- **Madame MONTBABUT Dominique**  
Aide soignante, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
- **Madame NAUCODIE Murielle**  
Adjoint de direction, RESIDENCE CLAIREFONTAINE, LE MONTEIL-AU-VICOMTE  
demeurant à LE MONTEIL-AU-VICOMTE
- **Monsieur NEOLLIER PRADELLE Jean-Christophe**  
V.R.P., SULKY - BUREL, CHATEAUBOURG  
demeurant à BONNAT
- **Madame PELISSIER Laurence**  
Aide soignante, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à FELLETIN
- **Monsieur PENICHON Laurent**  
Ouvrier polyvalent noyautage, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à LA VILLETTELLE
- **Monsieur PLANTELIGNE Thierry**  
Opérateur production, S.A.S. AFBAT, GUERET  
demeurant à JOUILLAT
- **Monsieur REIX Jean-Christophe**  
Ouvrier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX

- **Monsieur REJAUD Julien**  
Ouvrier routier, COLAS SUD-OUEST, LA BRIONNE  
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Madame TAVERAULT Carole**  
Assistante de Direction, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur THONNET Alain**  
Comptable, NEXITY, GUERET  
demeurant à AHUN
- **Madame TOURNEBISE Carole**  
Aide soignante, Résidence Jean Mazet, FELLETTIN  
demeurant à BLESSAC
- **Madame VILLARD Sandra**  
Employée commerciale, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à JANAILLAT

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à titre posthume à :**

- **Monsieur MARQUET Claude**  
23210 AULON

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame AUBIER Béatrice**  
Directrice de magasin, ARMAND THIERY, LEVALLOIS PERRET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur BALLAIRE Eric**  
Chef d'Equipe, SPAC, CLICHY  
demeurant à MOUTIER-MALCARD
- **Monsieur BERROYER Michel**  
Technicien méthodes, STEVA LIMOUSIN, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- **Monsieur BLANC Philippe**  
Outilleur, STEVA LIMOUSIN, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame BRAVIN Marie-Françoise**  
Employée de bureau, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur BRENIER Michel**  
Cuisinier, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES  
demeurant à LA COURTINE
- **Monsieur CARRET Jean-Pierre**  
Ouvrier routier, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, DESERTINES  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame CHAMBET Nathalie**  
Hôtesse de caisse, CARREFOUR market- CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à SAINT-MAIXANT

- **Monsieur CHAPON Ghislain**  
Charge de travaux en signalisations ferroviaires, EFFAGE ENERGIE FERROVIERE,  
FONTENAY-SOUS-BOIS  
demeurant à CHAMBERAUD
- **Monsieur DALLIER Philippe**  
Chef d'Equipe Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT
- **Madame DEBOUSSET Nathalie**  
Chargée de clientèle particuliers, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-  
OUEST, NANTES  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame DEMKIW Laurence**  
Agent de maîtrise, CARMAFIX SARL, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur DENOYER Patrick**  
Metteur au point, THYSSENKRUPP ASCENSEURS, ANGERS  
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur DESVILETTE Pascal**  
Chef de secteur, PERNOD S.A., CRETEIL  
demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT
- **Monsieur GAILLOT Patrick**  
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à AHUN
- **Monsieur GAUDON Thierry**  
Rodeur granit, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE  
demeurant à CHENIERS
- **Monsieur GAUTIER Laurent**  
Conducteur de travaux, SIGNATURE SAS, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX  
demeurant à BOURGANEUF
- **Madame GIRAUD Laurence**  
Aide médico-psychologique, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
- **Monsieur GOUMY Jean-Marc**  
Mouleur machine, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Madame GUARNIERI Elise**  
Employée administrative, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Monsieur GUILLEBAUD Laurent**  
Ouvrier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à CHENIERS
- **Madame JOUANNY Patricia**  
Employée administrative, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND  
demeurant à SAINT-MARTIAL-LE-MONT

- **Monsieur LAURADOUX Noël**  
Technicien d'Industrialisation, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à MARSAC
- **Monsieur LAVERGNE Eric**  
Agent de fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Madame LE BESCONT Frédérique**  
Responsable point de vente, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne et du Limousin,  
CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Madame LEFORT Sylvie**  
Agent de soins, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à FELLETIN
- **Madame LEGRAND Christine**  
Agent de soins, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à FELLETIN
- **Monsieur LOUIS Patrick**  
Chef de poste, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC  
demeurant à AUGÉ
- **Madame LOUSSON Laurence**  
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-  
FERRAND  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame MANOUVRIER Anita**  
Responsable point de vente, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-  
OUEST, NANTES  
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Madame MONTENON Nicole**  
Référente technique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur MOREAU Jean-François**  
Assistant logistique responsable montages spéciaux, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur MUSSARD-BARRAUD Jean-Didier**  
Technicien Maintenance Mécanique, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur MUTLU Barbaros**  
Agent de production qualifié prototypiste, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur PARADOUX Pascal**  
Ouvrier polyvalent de finition, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur RENAUD Marc**  
Conducteur de ligne, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC  
demeurant à SAINT-LAURENT

- **Madame ROCHE Agnès**  
Conseillère technique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET  
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur ROUFFET Christian**  
Vérificateur contrôleur, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur SUSCILLON Olivier**  
Leader usinage, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur TARTEIX Daniel**  
Ouvrier spécialisé - OPERATEUR MOULAGE, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-  
L'ABBAYE  
demeurant à BOSMOREAU-LES-MINES
- **Monsieur TOUCHET Christian**  
Usineur sur granit, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE  
demeurant à NOUZIERS

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame AMOROS Bernadette**  
Opératrice logistique, S.A.S. AFBAT, GUERET  
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur BARRES Robert**  
Responsable magasin, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur BIGOT Michel**  
Employé, Banque de France, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur CONCHONNET Fabrice**  
Technicien qualite, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur DELARBRE Bruno**  
Agent de fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur FAVAUDON Pascal**  
Secrétaire comptable, Banque de France, GUERET  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur FERNANDES Antonio**  
Préparateur commande, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur GUERARD Joël**  
Pilote magasin matières consommables, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à AHUN
- **Monsieur GUILLOT Christian**  
Agent de fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à ALLEYRAT

- **Monsieur HABERT Dominique**  
Agent d' Entretien, ARGEDIS - RELAIS DE PARSAC, PARSAC  
demeurant à SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX
- **Monsieur HARICHANE Patrick**  
Technicien de maintenance, STEVA LIMOUSIN, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur HENRARD Jean-Paul**  
Employé commercial, CARREFOUR market- CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur LARAUD Jean-François**  
Chef d'équipe, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE  
demeurant à NAILLAT
- **Monsieur LEBLANC Patrick**  
Télévendeur, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES  
demeurant à FURSAC
- **Monsieur LEFORT Bernard**  
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
CLERMONT-FERRAND  
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur MATHIEU Alain**  
Technicien aéronautique, AIR FRANCE, ROISSY CDG  
demeurant à LE DONZEIL
- **Madame MESRI Malika**  
Manager de rayon, CARREFOUR Market - CSF LA SOUTERRAINE, LE SUBDRAY  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame MICHON Evelyne**  
Employée administrative, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND  
demeurant à CROCQ
- **Madame NICOULAUD Françoise**  
Directrice usine, CARMAFIX SARL, GUERET  
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Madame PETITJEAN Florence**  
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET BOUSSAC - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur PRAT Denis**  
Cadre, Banque de France, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame ROLAND DU ROSCOAT Marie-Noëlle**  
Médecin du travail, ACIST23, GUERET  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Madame TARRET Martine**  
Responsable laboratoire, LAITERIE DES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à BUSSIÈRE-NOUVELLE

- **Monsieur TRINDADE François**  
Directeur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Madame VADIC Chantal**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE ACA, BORDEAUX  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur VIALETTE Patrick**  
Agent de fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC

**Article 5 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur AGEORGES Michel**  
Responsable d'usinage, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE  
demeurant à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
- **Madame ALLARD Dominique**  
Référente réglementaire et applicatifs, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à GUERET
- **Monsieur BATOUX Bernard**  
Ouvrier spécialisé - opérateur moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE
- **Madame BLINET Nicole**  
Manager magasin, CARREFOUR MARKET BOUSSAC - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Madame CARON Irène**  
Conseillère emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à ARS
- **Monsieur CIBOT Daniel**  
Ouvrier opérateur logistique, S.A.S. AFBAT, GUERET  
demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC
- **Monsieur COURRAUD Jean-Jacques**  
Opérateur réceptions et expéditions, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à AHUN
- **Madame GAUTHIER Dominique**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
- **Monsieur JAMBUT Patrick**  
Usineur sur granit, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE  
demeurant à LA FORET-DU-TEMPLE
- **Madame LAFONT Pascale**  
Préparatrice en galvano plastie, CARMAFIX SARL, GUERET  
demeurant à AHUN
- **Madame LASSERRE Jeannette**  
Technicien qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à MOUTIER-ROZEILLE

- **Madame LEGRAND Marie- Claire**  
Responsable de service, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET  
demeurant à PUY-MALSIGNAT
- **Monsieur MICHAUD Patrick**  
Chargé d'affaires, ARDATEM, SAINT-AVERTIN  
demeurant à LUSSAT
- **Madame MOREAU Henriette**  
Employée de bureau, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET  
demeurant à PONTARION
- **Monsieur OLIVE Joël**  
Conducteur de ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Madame RENAULT Gisèle**  
Employée de banque, LCL LE CREDIT LYONNAIS S.A., LYON  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Madame RONZEAU Yvette**  
Technicienne référent accueil, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET  
demeurant à SARDENT
- **Madame ROUGERON Christine**  
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET BOUSSAC - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur VIGNANE Jean-François**  
Technicien de maintenance, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à AHUN
- **Madame ZEN Danielle**  
Directeur d'agence caisse d'Epargne, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU  
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE

**Article 6 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 4 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-11-002

Arrêté d'interdiction de pétards Noël 2017



## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble du département de la Creuse, du mercredi 20 décembre 2017 au mardi 2 janvier 2018 inclus, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

**Article 2** : La vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes sont interdits sur l'ensemble du département de la Creuse du mercredi 20 décembre 2017 au mardi 2 janvier 2018 inclus :

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 décembre 2017

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-04-002

Arrêté de désignation délégués révision liste électorale  
Guéret et Noth

*Démission LE ROUX (Guéret)- Élection AUGER (Noth)*

**Arrêté n° en date du 04 décembre 2017**  
**modifiant l'arrêté n° 2017-BER-0050 modifié en date du 18 septembre 2017**  
**modifiant l'arrêté n° 2017-BRE-0020 modifié relatif**  
**à la désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales**  
**chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales**  
**dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 17 relatif à la composition de la commission administrative chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0005 en date du 8 juillet 2016 relatif à la désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales dans le département de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2016-BRE-0013 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et n° 2017-BRE-0020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-BER-0046 du 30 août 2017 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse ;

**VU** la lettre de démission reçue de Madame Claudine LE ROUX, membre titulaire sur le bureau de vote n° 1, également bureau centralisateur de la commune de GUÉRET, en date du 22 novembre 2017 ;

**VU** la fin de non-recevoir, à l'acte de candidature volontaire, notifié à Monsieur Jean-Jacques CHASSAGNE le 13 juillet dernier, lui indiquant que toute opportunité pour siéger à la commission serait étudiée ;

**VU** que Monsieur Jean-Jacques CHASSAGNE a répondu favorablement pour siéger sur la commune de GUÉRET après consultation téléphonique le 29 novembre 2017 ;

**VU** l'élection au conseil municipal de NOTH, le 19 novembre 2017 de Madame Chantal AUGET en tant que conseillère municipale mettant fin à sa participation à la commission ;

**VU** les propositions de Madame le Maire par intérim de NOTH et l'accord de principe accordé par les trois personnes proposées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des délégués titulaires de l'administration au sein des commissions communales chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales, objet de l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0005 du 8 juillet 2016 modifié susvisé, est modifiée, à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 août 2019 comme suit :

Monsieur Jean-Jacques CHASSAGNE est nommé en qualité de délégué titulaire de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales de la commune de GUÉRET, bureau de vote n° 1, bureau centralisateur en remplacement de Madame Claudine LE ROUX.

Madame Nathalie LAUNAY est nommé en qualité de délégué titulaire de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales de la commune de NOTH, en remplacement de Madame Chantal AUGET.

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Guéret, le 04 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-20-002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle  
ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson

**Arrêté n°  
donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,  
Sous-Préfète d'AUBUSSON**

**LE PREFET DE LA CREUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

**VU** le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

**VU** le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2009, modifiée le 8 septembre 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006- RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-007 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'AUBUSSON,

**VU** la décision d'affectation du 18 août 2017 de Mme Claude DEMEYER, Secrétaire administrative de classe supérieure, à la Sous-Préfecture d'Aubusson, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**VU** la décision d'affectation du 11 décembre 2017 chargeant Mme Virginie CHANARD, Secrétaire administrative de classe normale, de l'intérim du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Aubusson, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 28 février 2018,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, pour assurer, sous mon autorité, la coordination de l'action des services de l'État dans l'arrondissement d'Aubusson.

En outre, **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, est habilitée à assurer la gestion du centre de coût PRFSP01023 et dans les situations d'urgence, à signer les pièces de dépenses y afférant.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée à **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson :

**A – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

a) dans les limites de son arrondissement :

1. Délivrer les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et les récépissés de déclarations d'acquisition et d'enregistrement d'armes de catégories C et D ;
2. Signer les décisions :
  - portant remise à l'autorité administrative d'armes, quelle que soit leur catégorie en application des dispositions de l'article L. 312-7 à L. 312-15 du Code de la sécurité intérieure,
  - ordonnant à tout détenteur d'une arme quelle que soit sa catégorie, de s'en dessaisir en application des dispositions du même code ;
  - portant saisie définitive ou restitution des armes saisies administrativement.
3. Délivrer les cartes européennes d'armes à feu (article R. 316-7 du Code de la sécurité intérieure) ;
4. Délivrer les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
5. Attribuer les logements HLM aux fonctionnaires, conformément à l'article R. 441-19 du Code de la construction et de l'habitation ;
6. Prononcer l'application du régime forestier des bois et forêts ou leur distraction ;
7. Autoriser la constitution de groupements forestiers ;
8. Autoriser la constitution des groupements syndicaux forestiers ;
9. Approuver les statuts des groupements forestiers ;
10. Signer les contrats éducatifs locaux.

b) sur l'ensemble du département :

11. Pour les biens de sections :

- convoquer les électeurs pour la création de commissions syndicales (article L. 2411-3 du CGCT)
- statuer en cas de désaccord ou en l'absence de vote de la majorité des électeurs pour la vente ou le changement d'usage de biens de sections (article L. 2411-16 du CGCT),
- autoriser le transfert des biens de section au profit des communes (articles L. 2411-11 et L. 2411-12-3 du CGCT).

12. Autoriser la constitution, la dissolution et exercer la tutelle des associations syndicales autorisées de propriétaires, créées en application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour toutes les parties de ces attributions relevant du Préfet ;

13. Recevoir et donner récépissé de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;

14. Prendre tous les actes nécessaires à la constitution d'une association syndicale créée d'office.

15. Délivrer des duplicata de permis de chasser (article 3 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009).

c) pour l'arrondissement de Guéret

16. signer les récépissés de déclarations d'associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé sur l'arrondissement de GUERET, de changements survenus dans leur administration ainsi que de toutes modifications apportées à leurs statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, la délégation de signature sera exercée par **Mme Virginie CHANARD**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson par intérim.

**B – EN MATIERE DE POLICE**

17. Accorder le concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;

18. Prononcer l'avertissement à l'exploitant d'un débit de boissons et la fermeture administrative d'un débit de boissons, conformément à l'article L. 3332 – 15 du Code de la santé publique ;

19. Autoriser les courses pédestres, cyclistes ou hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement d'Aubusson ;

20. Réglementer la circulation sur les routes nationales à l'occasion des épreuves sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur lorsque la Sous-Préfète est habilitée pour autoriser ces épreuves ;

21. Réglementer temporairement la circulation sur les routes nationales à l'occasion de toutes manifestations et chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige ;

22. Prononcer la suspension administrative provisoire du permis de conduire en application des procédures prévues aux articles L. 224-2 et L. 224-7 du Code de la route ;

23. Se substituer aux Maires dans les cas prévus par l'article L. 2215–1 du Code général des collectivités territoriales ;

24. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, prononcer les mesures de soins psychiatriques dans les conditions prévues à l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique.

**C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE :**

25. Informer le Maire, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer au Tribunal Administratif l'acte qu'il a transmis conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée susvisée ;

26. Accepter les démissions des adjoints au Maire (Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-15) ;

27. Régler, après m'avoir demandé de saisir la Chambre Régionale des Comptes et au vu des propositions de cette juridiction, le budget d'une commune si celui-ci n'a pas été adopté avant la date limite fixée par la loi ou les règlements, conformément aux dispositions du CGCT ;

28. Informer le Maire d'une commune dont le budget n'a pas été voté en équilibre réel, de son intention de mettre en œuvre la procédure de rétablissement de l'équilibre, lui adresser des propositions pour régler ce budget, régler après m'avoir demandé de saisir la Chambre Régionale des Comptes, au vu des propositions de cette juridiction et rendre exécutoire le budget en cas de refus de délibération ou en cas de délibération jugée insuffisante pour rétablir l'équilibre de ce budget, conformément aux dispositions du CGCT ;

29. Rétablir l'équilibre budgétaire, lorsque l'apurement des comptes communaux fait apparaître un déficit important, conformément aux dispositions du CGCT ;

30. Constatant l'absence ou l'insuffisance au budget communal de crédits destinés à couvrir le règlement d'une dépense obligatoire de l'exercice, informer le Maire de mon intention de mettre en œuvre la procédure d'inscription d'office de la dépense et des crédits nécessaires à son règlement, adresser à la commune une mise en demeure d'effectuer le redressement nécessaire et, enfin, après m'avoir demandé de saisir la Chambre Régionale des Comptes, inscrire d'office la dépense obligatoire et les crédits suffisants pour son règlement si, au bout d'un mois, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, conformément aux dispositions du CGCT ;

31. Procéder d'office à l'inscription budgétaire et au mandatement des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, conformément aux dispositions du CGCT ;

32. Procéder d'office au mandatement d'une dépense obligatoire, dans le cas où le Maire n'y aurait pas procédé, conformément aux dispositions du CGCT ;

33. Autoriser, lorsqu'ils ne concernent que l'arrondissement, la création de syndicats intercommunaux, la modification des statuts, l'adhésion et le retrait des communes ;

34. Signer les accusés de réception et les correspondances prévus par l'article R. 2334-23 du CGCT ainsi qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux et modifiant le CGCT.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et **Mme Pascale XIMENES**, Directeur des Services du Cabinet, **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, est habilitée à signer, durant la période de permanence, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, la délégation de signature consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté (disposition 22 relative aux mesures de suspension provisoire des permis de conduire), la délégation de signature sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, et de **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, par **M. Jean-Claude CUVILLIER**, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson et de **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, délégation de signature sera donnée à **Mme Virginie CHANARD**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson par intérim, à l'effet de :

- signer les arrêtés relatifs aux courses pédestres, cyclistes ou hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- approuver les délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires ;
- délivrer les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- délivrer les récépissés de déclarations d'acquisition et d'enregistrement d'armes de catégories C et D ;
- signer les accusés de réception et les correspondances prévus par l'article R. 2334-23 du CGCT ainsi qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux et modifiant le CGCT ;
- convoquer les électeurs conformément à l'article L. 247 du Code électoral.

**ARTICLE 5** : A titre permanent, délégation est donnée à **Mme Virginie CHANARD**, Secrétaire administrative de classe normale, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson par intérim, à effet de signer les copies conformes d'arrêtés.

**ARTICLE 6** : Délégation permanente est donnée à **Mme Claude DEMEYER**, Secrétaire administrative de classe supérieure, pour assurer la gestion du centre de coût PRFSP01023.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-007 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2017

Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-12-001

Arrêté en date du 12 décembre 2017 fixant la composition  
de la Commission locale des transports publics particuliers  
de personnes

*Composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes*

**Arrêté en date du 12 décembre 2017  
fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015310-04 en date du 6 novembre 2015 fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-16-001 en date du 16 novembre 2017 fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU les propositions présentées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse, par les syndicats professionnels et par les associations représentant les usagers ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

**1) Collège État**

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

## 2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Syndicat des artisans taxis 23	M. Jean-Claude BONNICHON
	M. Emmanuel DIGNAC
	Mme Edith PECHEUX
	M. Jean-Luc PIERRE
	M. Marc RONDET
Syndicat des taxis de la Creuse	M. Dominique BATY

## 3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaire</u>
<b>Représentants des Autorités Organisatrices des Transports (A.O.T.)</b>	Région Nouvelle-Aquitaine	Titulaire : Mme Geneviève BARAT Suppléant : M. Eric CORREIA
	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	Mme Claire MORY, Vice-Présidente en charge des transports et des déplacements
<b>Représentants des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement (A.D.S.)</b>		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC
		M. Jean-François MUGUAY, Maire de LA SOUTERRAINE
		Mme Jeanine PERRUCHET, Mairie de FELLETIN
		M. Vincent TURPINAT, Maire de JARNAGES

## 4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
<b>Union Départementale des Associations Familiales</b>	M. Jean-Pierre ROQUES
<b>Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse</b>	Mme Geneviève CARLIER
<b>Association des Paralysés de France</b>	M. Serge PHALIPPOU

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : Le secrétariat de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le Bureau des Élections et de la Réglementation.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015310-04 en date du 6 novembre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-16-001 en date du 16 novembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 12 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

➤ *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-12-002

Arrêté en date du 12 décembre 2017 portant habilitation en  
Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et  
légales en 2018

*Habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2018*

**Arrêté en date du 12 décembre 2017  
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2018**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pour le département de la Creuse et pendant l'année 2018, dans l'un des journaux ci-après désignés :

- **L'ECHO** (Édition de la Creuse)  
29, rue Claude-Henri Gorceix à LIMOGES (87)
- **L'ÉCHO DU BERRY**  
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE (36)
- **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**  
2, rue Martinet à GUÉRET (23)
- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)  
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)  
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- **LE POPULAIRE DU CENTRE** Quotidien (Édition de la Creuse)  
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

**ARTICLE 2.** – Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

**ARTICLE 3.** – Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 4.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Le Préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

**ARTICLE 5.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Mmes et MM. les Directeurs des journaux intéressés.

**Fait à GUÉRET, le 12 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

#### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

➤ *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

# Préfecture de la Creuse

23-2017-12-01-001

Arrêté en date du 1er décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 en date du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - PFG

*Changement de gérant des PFG de GUÉRET habilités sous le numéro 96-23-42*

**GUÉRET - 96-23-42**

**Arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 en date du  
3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-56 et R. 2223-63 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 en date du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 20 novembre 2017, formulée par Madame Laurence BELLEFACE, nouvelle Directrice du secteur opérationnel de LIMOGES (87) et responsable de l'agence des POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES sise 9, avenue de la Sénatorerie 23000 GUÉRET habilitée dans le département de la Creuse sous le numéro 96-23-42 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 en date du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'agence précitée est modifié ainsi qu'il suit :

*« l'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES SERVICES FUNERAIRES », placée sous la responsabilité de Madame Laurence BELLEFACE, et sise 9, avenue de la Sénatorerie à GUÉRET (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :*

- ↳ *Transport de corps avant mise en bière ;*
- ↳ *Transport de corps après mise en bière ;*
- ↳ *Organisation des obsèques ;*
- ↳ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- ↳ *Fourniture des corbillards ;*
- ↳ *Fourniture des voitures de deuil ;*
- ↳ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- ↳ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ».*

**ARTICLE 2.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 précité demeurent inchangés.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence BELLEFACE, par les soins de Monsieur le Maire de GUÉRET, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 1<sup>er</sup> décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-11-003

Arrêté fixant la liste des services relevant de la DDFIP  
fermés exceptionnellement les 11 mai, 24 décembre et 31  
décembre 2018

## **Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-01-005 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services suivants, relevant de la direction départementale des Finances publiques de La Creuse, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai 2018 ainsi que le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre 2018.

#### **- Sites de GUERET et de sa résidence administrative :**

- direction départementale des Finances publiques
- service des impôts des particuliers (SIP)
- service des impôts des entreprises (SIE)
- centre des impôts fonciers
- service de publicité foncière et de l'enregistrement
- pôle de contrôle, recherche et expertise
- paierie départementale de la CREUSE
- pôle de recouvrement spécialisé de la CREUSE
- trésorerie de BÉNÉVENT L'ABBAYE- LE GRAND-BOURG
- trésorerie de BONNAT-LOURDOUEIX-ST-PIERRE
- trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
- trésorerie de BOUSSAC
- trésorerie de DUN-LE-PALESTEL
- trésorerie de GOUZON
- trésorerie de GUÉRET
- trésorerie SANTE PUBLIQUE
- trésorerie de ST-VAURY
- trésorerie de LA SOUTERRAINE

#### **-Sites d'AUBUSSON et de sa résidence administrative :**

- service des impôts des particuliers –service des impôts des entreprises (SIP-SIE)
- service de publicité foncière
- trésorerie d'AUBUSSON - ST-SULPICE-LES-CHAMPS
- trésorerie d'AUZANCES - BELLEGARDE
- trésorerie de CHAMBON-ÉVAUX
- trésorerie de CROCQ-LA COURTINE
- trésorerie de FELLETIN-GENTIOUX-PIGEROLLES.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 11 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-21-002

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 9 août  
2016 fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Arrêté modificatif n°  
à l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 9 août 2016 fixant la composition de  
la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

**VU** la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** les propositions de modification de désignation présentées par les organisations ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 est modifié comme suit :

**1.1. - Membres siégeant es qualité :**

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant.

**1.2. – Membres désignés :**

- Chambre d'Agriculture :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 2350 GIOUX	Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD

<p>Joël BIALOUX Margnat 23500 SAINTE-FEYRE la MONTAGNE</p> <p>Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ</p>	<p>Myriam LARDY Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF</p> <p>Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE</p> <p>Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY</p> <p>Olivier DUMAS Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p>Daniel BADIÉ 4, route de Magnat 23260 CROCQ</p>
--	---

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléant :</b>
<p>Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE</p>	<p>Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYRE</p>

Pour le secteur coopérative :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
<p>Christophe BRIDIER La Villetelle 23 000 SAINT FIEL</p>	<p>Jérémy LAGAUTRIÈRE 105, route de Belair 23800 SAINT-SULPICE LE DUNOIS</p> <p>Michel GORSE SODDIAL ZI du PEYRAT Route d'Aubusson 23700 AUZANCES</p>

Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<p>Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE</p>	<p>Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT-MARTIN SAINTE-CATHERINE</p> <p>Didier CHICOT Arzaillers 23340 FAUX LA MONTAGNE</p>

Christian ARVIS  
Sannebèche  
23500 SAINT-FRION

Patrick ROUSSILLAT  
4, Pouyoux  
23220 BONNAT

Jean Marie COLON  
Le Mas Neuf  
23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL

Aurélien DESFORGES  
Reville  
23230 GOUZON

Robin LECLERCQ  
Chazepeau  
23260 SAINT-BARD

Pierre COURET  
La Piègerie  
23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT

Olivier THOURET  
Le Masmoutard  
23250 SOUBREBOST

Pascal LECLERCQ  
Chazepeau  
23260 SAINT-BARD

Samuel BRY  
Quatre routes  
23320 SAINT-VAURY

Jeanette MEERMAN  
Montlebeau  
23320 VAREILLES

Alain PARBAILE  
L'Age  
23140 PARSAC

David BOUSQUET  
Saint-Denis  
23100 LA COURTINE

Sébastien DALLOT  
Bois Franc  
23220 JOUILLAT

Guillaume DELAUDAUD  
La Vacherie  
23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE

Michaël BRAIME  
Croze  
23000 SAINT-FIEL

Dorian CORAZZA  
1, Le Château  
23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE

Florent PRADILLON  
Les Clos  
23140 JARNAGES

Fanny DURANDEU  
Le Grand Blessac  
23250 SARDENT

Jacky TIXIER  
14, Les Forges  
23000 SAINT-CHRISTOPHE

Pascal DURIS  
Bessat  
23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE

	Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 23600 NOUZERINES
--	---

Salariés agricoles :

Titulaire :	Suppléant :
Gérard GUILLON 22, rue du Pont de la Gartempe 23240 LE GRAND BOURG	Julie RIO 3, Les Granges 23140 DOMEYROT

Représentants de la distribution :

Titulaires :	Suppléants :
Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC	Christophe BERGERON INTERMARCHÉ Charsat 23000 SAINTE-FEYRE
Franck ROBERT VIVAL 8, rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN	Pascale BERGER INTERMARCHÉ 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON
	Catherine DOHET VIVAL 1, Place de la Mairie 23000 SAINT-LAURENT
	Karine VINSOT ECOMARCHE 38, Avenue de la Marche 23220 BONNAT

Financement de l'Agriculture :

Titulaire :	Suppléants :
Robert CHERON Crédit Agricole L'Age au Bert 23240 LE GRAND BOURG	Pierre THUEL Banque Populaire 10 boulevard Carnot 23000 GUERET
	Ghislain PRUCHON Crédit Mutuel 31, Place Bonnyaud 23000 GUERET

Représentant fermiers-métayers :

Titulaire :	Suppléants :
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT

	Christophe ALABERGERE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC
--	---

Représentant propriété agricole :

Titulaire :	Suppléants :
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST  Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL

Propriété forestière

Titulaire :	Suppléants :
Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE	Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES  Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX

Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
Jean-Pierre LECRIVAIN Association « l'Escuro-CPIE des Pays Creusois » 4, Chemin du Compas 23220 JOUILLAT  Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET	Michèle HYLAIRES 3, rue du 1 <sup>er</sup> Maquis Creusois 23150 MAISONNISES  Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS  Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

Artisanat :

Titulaire :	Suppléants :
Philippe PARNOIX Menuisier Ebeniste La Cartelade 23220 LINARD	Dominique BATY Taxi 25 Avenue de la Marche 23220 BONNAT

	Isabelle BOUBET Tapissier ameublement Le Cher 23480 ARS
--	--

Consommateurs :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Joëlle CHATAGNEAU 30, rue Puys 23000 GUERET  Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

Personnes qualifiées :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Jean-Yves DEBROSSE Président du CERFRANCE centre LIMOUSIN Lascoux 23800 MAISON FEYNE  Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Françoise HENRY La Villatte 23600 LEYRAT  Jean Christophe DUFOUR Celmar 30, Le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

**Article 2.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture restent inchangés.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 21 décembre 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-002

ARRETE portant abrogation de la désignation du régisseur  
de régie de recettes de la préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETÉ N°**  
**PORTANT ABROGATION DE LA DÉSIGNATION DU RÉGISSEUR DE LA REGIE**  
**DE RECETTES INSTITUTEE AUPRES DE LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'avis conforme de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 16 novembre 2017;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n°23-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant désignation de :

- Mme Corinne TRIBET en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes ;
- M. Florian APOI, en qualité de régisseur adjoint ;
- M. Christian DEL PUPPO, en qualité de régisseur suppléant ;

est abrogé à compter du 12 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous-direction des affaires financières) ;

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, comptable assignataire ;

- et à Mme Corinne TRIBET, régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse, ainsi qu'à MM. Florian A POI et Christian DEL PUPPO respectivement adjoint et suppléant.

Fait à GUÉRET, le 7 décembre 2017

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé :Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-11-004

arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositif  
d'antidémarrage par éthylotest électronique

## Arrêté N°

### portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

**Société GROUPE PENE, à Guéret**

---

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 234-2, L234-16 et L234-17 ;

**Vu** le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2;

**Vu** le décret n°2011-1048 du 28 novembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool;

**Vu** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** la demande présentée la société GROUPE PENE en vue de son son agrément ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

## A R R E T E

Article 1er – La société **GROUPE PENE**, représentée par M. André ARRANS, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés **dans l'établissement situé au 41 route Cher du Prat, ZI Cher du Prat à Guéret (23000)**.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Article 4 – Cet agrément peut être suspendu ou retiré :

- si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier pour un délit pour lequel la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14 ° de l'article 222-44 du même code :

.../...

- si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet par un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur par un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Limoges par un recours contentieux.

La recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à M. André ARRANS, directeur de la Société GROUPE PENE.

Fait à Guéret, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé :Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-01-002

ARRETE portant annulation de formules et valeurs fautées  
ou hors d'usage prises en compte par la régie de recettes

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation

**ARRETE N°                    du**  
**portant annulation de formules et valeurs fautées ou hors d'usage**  
**et prises en compte par la régie de recettes**

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 71-153 du 22 février 1971 modifiant le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et notamment ses articles 2 à 7, 11, 12, 14 et 15 ;

**VU** l'instruction générale sur les régies de recettes, en date du 23 mars 1968, modifiée par les instructions codificatrices des 29 juin 1993 et 4 novembre 1996 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

**VU** la circulaire n° 75-80 en date du 14 février 1975 de M. le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur relative au transfert à l'imprimerie nationale de certaines fabrications assurées sur papier de sécurité par l'atelier général du timbre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 désignant Mme Corinne TRIBET en qualité de régisseur de recettes de la préfecture de la Creuse ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E**

Article 1er : Sont annulées les formules et valeurs suivantes et couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 novembre 2017 inclus dont la liste détaillée est annexée au présent arrêté :

- 9 cartes grises
- 1 permis international
- 3 autorisations provisoires de séjour
- 62 récépissés de demande de carte de séjour
- 1 passeport
- 4 attestations Permis de Conduire étrangers
- 16 attestations de demande d'asile
- 11 récépissés protection international
- 1 récépissé de demande d'asile

Article 2 : La destruction de ces documents aura lieu le 4 décembre 2017 à 10 heures, à la Préfecture, en présence d'un représentant du Préfet de la Creuse, d'un représentant de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et du régisseur de recettes de la préfecture de la Creuse.

Un procès-verbal de cette opération sera adressé au directeur de l'imprimerie nationale.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et Mme le régisseur de recettes de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-20-003

arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière, SALESSE FORMATION

## Arrêté N° 23-2017-

### portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

SALESSE FORMATION – GUERET

---

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean SALESSE en vue de l'agrément de son établissement à compter du 2 janvier 2018 ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Jean SALESSE-LAVERGNE est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 023 00010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SALESSE FORMATION et situé au 34 rue de Stalingrad à GUERET (23000).

**Article 2** – Cet agrément est valable pour **une durée de cinq ans** à compter du 2 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

**- AM - A1 - A2 - A - B/B1 -**

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Jean SALESSE-LAVERGNE et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de GUERET ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Mme. la Déléguée à l'éducation routière par interim.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie "LES HERBES DU LOUP" 2, Route  
d'Aubusson 23000 SAINTE-FEYRE

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie « LES HERBES DU LOUP »  
2, Route d'Aubusson 23000 SAINTE-FEYRE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mmes Gloumeaud et Pomarel, Présidente et Directrice de la Société « Pharmacie Les Herbes du Loup » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mmes Gloumeaud et Pomarel, Présidente et Directrice de la Société « Pharmacie Les Herbes du Loup » - 2, Route d'Aubusson 23000 SAINTE-FEYRE sont autorisées, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mmes Gloumeaud ou Pomarel  
Pharmacie « Les Herbes du Loup »  
2, Route d'Aubusson 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mmes Gloumeaud et Pomarel, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINTE-FEYRE ;

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LE BARRY II - 1, Boulevard Emile Zola 23000 GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Pub « LE BARRY II »  
1, Boulevard Emile Zola – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud GAUVRIT, Gérant du Pub « LE BARRY II » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Arnaud GAUVRIT, Gérant du Pub « LE BARRY II » - 1, Boulevard Emile Zola – 23000 GUERET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Arnaud GAUVRIT  
« LE BARRY II » - 1, Boulevard Emile Zola – 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Arnaud GAUVRIT, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Le Bourg 23350 GENOUILLAC

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant  
- Le Bourg - 23350 GENOUILLAC

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de Genouillac ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Maire de Genouillac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Bourg de GENOUILLAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de Genouillac  
Mairie – 2, Place de l'Ecole d'Agriculture – 23350 GENOUILLAC

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
U.I.O.S.S. 2, rue Marcel Brunet 23000 GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS)  
2, rue Marcel Brunet – 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent CAVAILLÉ, technicien à l'UIOSS de la Creuse ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Vincent CAVAILLÉ technicien à l'UIOSS de la Creuse - 2, rue Marcel Brunet à GUERET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

UIOSS de la Creuse  
2, rue Marcel Brunet 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à l'UIOSS de la Creuse, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-20-001

Arrêté portant création de la nouvelle commission tripartite  
prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi

**Arrêté n°**  
**portant création de la nouvelle commission tripartite prévue**  
**au titre du suivi de la recherche d'emploi**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L 5312-1, L 5312-10, L 5426-1 et 2, R 5426-3, R 5426-6 à 11, R 5426-14 à 15 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2008 - 1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010197-05 du 16 juillet 2010 modifié, déterminant la composition de la commission tripartite créée au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté n°2016035-01 du 4 février 2016 portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 23-2016-12-28-01 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016035-01 du 4 février 2016 portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Considérant les modifications proposées le 14 décembre 2017 par Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la Nouvelle-Aquitaine, concernant les membres de la nouvelle commission tripartite ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission tripartite chargée de donner un avis sur le projet de décision de suppression du revenu de remplacement, mise en place dans le département de la Creuse, est fixée comme suit :

**Un représentant de l'Etat :**

Titulaire : Monsieur Yvan DAVIDOFF, Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Suppléant : Madame Pierrette BEAUFERT, Directrice Adjointe, en charge du Pôle 3 E de l'unité Départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

**Un représentant de Pôle Emploi :**

Titulaire : Monsieur Denis PUYFOULHOUX, Directeur Territorial Creuse Corrèze.

Suppléants : Monsieur Philippe BOUDEAU, Directeur Pôle Emploi de Guéret.  
Madame Nadine THOMAS, Directrice Pôle Emploi d'Aubusson.

**Deux représentants désignés par l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail :**

	<b>Représentants Employeurs</b>	<b>Représentants Salariés</b>
<u>Titulaires</u> :	M. Marc GAUCHON, CGPME	Mme Agnès CLOUX, CFTC
<u>Suppléants</u> :	Mme Florence CHARROYER, MEDEF	Pas de suppléant

**Article 2** – La commission tripartite est chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression de revenu de remplacement, à titre temporaire ou définitif, sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.

La commission est présidée par un représentant de l'Etat (par délégation la DIRECCTE- Unité Départementale de la Creuse).

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de Pôle Emploi.

Les réunions se tiendront au niveau départemental.

Le demandeur d'emploi, qui a saisi la commission, peut se faire accompagner par une personne de son choix.

En application de l'article R.5426-10 du code du travail, la commission émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet adressé par Pôle Emploi à la préfecture (par délégation à la DIRECCTE- Unité Départementale de la Creuse).

Le Préfet (par délégation la DIRECCTE- Unité Départementale de la Creuse) se prononce dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission.

**Article 3** – L'arrêté n°2016035-01 du 4 février 2016 et l'arrêté n° 23-2016-12-28-01 du 28 décembre 2016 susvisés sont abrogés.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par délégation le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-13-002

**ARRETE** portant modification d el'arrêté du 7 décembre  
2017 portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la préfecture de la Creuse

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETÉ N°  
PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES  
INSTITUEE AUPRES DE LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2017-12-07-003 du 7 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Creuse ;

**VU** l'avis conforme de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 16 novembre 2017;

**CONSIDERANT** que la clôture comptable initialement prévue le 12 décembre 2017 est retardée jusqu'au 19 décembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :  
L'arrêté n° 2016076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse est abrogé à compter du 19 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous-direction des affaires financières) ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, comptable assignataire ;
- et à Mme Corinne TRIBET, régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 13 décembre 2017

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-005

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection CASINO 7, Place St-Bonnet 23110  
EVAUX-LES-BAINS

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAS «CASINO d'EVAUX-LES-BAINS» 7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas LAVENU, Directeur de la SAS «CASINO d'EVAUX-LES-BAINS» 7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Directeur de la SAS «CASINO d'EVAUX-LES-BAINS» 7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trente neuf caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de la SAS «CASINO d'EVAUX-LES-BAINS»  
7, Place Saint-Bonnet – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de la SAS «CASINO d'EVAUX-LES-BAINS», ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-006

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection LE HALL DE LA PRESSE - 37, rue  
Hyacinthe Montaudon 23300 LA SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LE HALL DE LA PRESSE - 37, Rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MAY, gérant de l'enseigne LE HALL DE LA PRESSE - 37, Rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe MAY, gérant de l'enseigne LE HALL DE LA PRESSE - 37, Rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe MAY  
LE HALL DE LA PRESSE - 37, Rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Philippe MAY, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-007

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection U-EXPRESS, 55, Avenue de la  
République 23110 EVAUX-LES-BAINS

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
U- EXPRESS – 55, Avenue de la République – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe PATRAUD, Directeur de l'enseigne U- EXPRESS – 55, Avenue de la République – 23110 EVAUX-LES-BAINS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe PATRAUD, Directeur de l'enseigne U-EXPRESS – 55, Avenue de la République – 23110 EVAUX-LES-BAINS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - les cambriolages – le vandalisme.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt neuf caméras intérieures et de six caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'enseigne U-EXPRESS  
55, Avenue de la République – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseigne U-EXPRESS, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-001

Arrêté portant nomination de Monsieur Daniel LEBARON  
en qualité de lieutenant de louveterie  
honoraire

□

**Arrêté n°  
portant nomination de Monsieur Daniel LEBARON en qualité de  
lieutenant de louveterie honoraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Considérant** que M. André LEBARON, demeurant au lieu-dit « Les Ecurettes », 23500 SAINT GEORGES NIGREMONT, nommé lieutenant de louveterie du département de la Creuse depuis 1998 et régulièrement reconduit dans cette mission occupée jusqu'en 2017, a rendu d'éminents services cynégétiques dans le cadre de ses fonctions pendant toute cette période et qu'il a toujours rempli son rôle à l'entière satisfaction de l'administration ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** M. André LEBARON, demeurant au lieu-dit « Les Ecurettes », 23500 SAINT GEORGES NIGREMONT, est nommé lieutenant de louveterie honoraire.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et remis à l'intéressé pour lui valoir titre de nomination.

Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-21-001

Arrêté portant prorogation de l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement, des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers sur la zone artisanale de Vernet, commune de **GUÉRET.**

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION,**  
**AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**  
**DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES BERGES DU RUISSEAU DES CHERS**  
**SUR LA ZONE ARTISANALE DE VERNET**  
**COMMUNE DE GUÉRET**

**Le PRÉFET de la CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0003 en date du 27 février 2015 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement, des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers sur la zone artisanale de Vernet, située sur la commune de Guéret ;

**VU** le courrier de M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 31 octobre 2017, reçu en Préfecture le 2 novembre 2017, par lequel il sollicite une prolongation de l'autorisation des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers sur la zone artisanale de Vernet ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de trois ans accordé par l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la restauration des berges du ruisseau des Chers, sur la zone artisanale de Vernet ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée depuis l'intervention de l'autorisation précitée ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0003 en date du 27 février 2015 autorisant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement, des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers sur la zone artisanale de Vernet, commune de Guéret, sont prorogées au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour une période d'un an à compter du 28 février 2018.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, M. le Maire de GUÉRET, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GUÉRET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à Guéret, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection BUT INTERNATIONAL - 102,  
Avenue du Limousin - 23000 GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SAS « BUT INTERNATIONAL »  
102, Avenue du Limousin 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BRANGER, Directeur de l'enseigne « BUT INTERNATIONAL » 102, Avenue du Limousin 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Olivier BRANGER, Directeur de l'enseigne « BUT INTERNATIONAL » 102, Avenue du Limousin 23000 GUERET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures et de sept caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'enseigne « BUT INTERNATIONAL »  
102, Avenue du Limousin 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseigne « BUT INTERNATIONAL », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-010

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection INTERMARCHE - Charsat/RN 145  
23000 SAINTE-FEYRE

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
INTERMARCHÉ  
Charsat – RN 145 - 23000 SAINTE-FEYRE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BERGERON, PDG de l'enseigne INTERMARCHÉ - Charsat – RN 145 - 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Christophe BERGERON, PDG de l'enseigne INTERMARCHÉ - Charsat – RN 145 - 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt sept caméras intérieures et de sept caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe BERGERON, PDG de l'enseigne INTERMARCHÉ  
Charsat – RN 145 - 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe BERGERON, PDG de l'enseigne INTERMARCHÉ, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-012

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection MAISON DE LA PRESSE - 3, Grande  
Rue 23500 FELLETTIN

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
MAISON DE LA PRESSE  
3, Grande Rue – 23500 FELLETIN

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure SOUPIZON, gérante de l'enseigne MAISON DE LA PRESSE - 3, Grande Rue – 23500 FELLETIN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Marie-Laure SOUPIZON, gérante de l'enseigne MAISON DE LA PRESSE - 3, Grande Rue – 23500 FELLETIN, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Marie-Laure SOUPIZON  
MAISON DE LA PRESSE - 3, Grande Rue – 23500 FELLETIN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Marie-Laure SOUPIZON, ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-008

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection AGEP - 8, Avenue Fayolle 23000  
GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique «AGEP»  
8, Avenue Fayolle 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry VILLARD, Président de Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique «AGEP» - 8, Avenue Fayolle 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Thierry VILLARD, Président de Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique «AGEP» - 8, Avenue Fayolle 23000 GUERET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président de Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique «AGEP»  
8, Avenue Fayolle 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Président de Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique «AGEP», ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-011

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection MAG PRESSE - 17, Place du Marché  
23300 LA SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
MAG PRESSE  
17, Place du Marché 23300 LA SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Angelo ZONCA, gérant de l'enseigne MAG PRESSE - 17, Place du Marché 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Angelo ZONCA, gérant de l'enseigne MAG PRESSE - 17, Place du Marché 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Angelo ZONCA, gérant de l'enseigne MAG PRESSE  
17, Place du Marché 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Angelo ZONCA, gérant de l'enseigne MAG PRESSE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection OFFICE DE TOURISME - Place du  
Champ de Foire 23400 BOURGANEUF

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Christine BORAU, Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal - Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Marie-Christine BORAU, Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal - Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal  
Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection TABAC/ESSENCE/QUINCAILLERIE  
- 16, route d'Aubusson 23000 SAINTE-FEYRE

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
TABAC/STATION ESSENCE/QUINCAILLERIE  
16, route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Jeanine GASPARD, propriétaire du commerce TABAC/STATION ESSENCE/QUINCAILLERIE - 16, route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Jeanine GASPARD, propriétaire du commerce TABAC/STATION ESSENCE/QUINCAILLERIE - 16, route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Jeanine GASPARD  
16, route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Jeanine GASPARD, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-15-015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection TALENTS DE CREUSE ET  
D'AILLEURS - Aire des Monts de Guéret 23000  
ST-SULPICE-LE-GUERETOIS

ARRÊTÉ n° 23-2017 -  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Boutique TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS  
Aire des Monts de Guéret – Le Masgerot – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

**Le Préfet de La Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. François SIMONET, Président du Groupement d'Intérêt Economique « Les Monts de Guéret » pour la Boutique TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS - Aire des Monts de Guéret – Le Masgerot – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 8 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le Président du Groupement d'Intérêt Economique « Les Monts de Guéret », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Boutique TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS - Aire des Monts de Guéret – Le Masgerot – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président du Groupement d'Intérêt Economique « Les Monts de Guéret »  
Le Masgerot – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS,

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. François SIMONET, Président du Groupement d'Intérêt Economique « Les Monts de Guéret », ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-004

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO ECOLE PREVOST – La Souterraine  
M. Christian PREVOST**

---

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2014171-02 du 20 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE PREVOST et situé 23 rue de la Font aux Moines à LA SOUTERRAINE (23300) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Christian PREVOST en vue du renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que l'exploitant indique le changement de local de son établissement situé désormais au 22 boulevard Mestadier à La Souterraine;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Christian PREVOST est autorisé à exploiter, sous le **n° E 04 023 0088 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE PREVOST et situé 22 boulevard Mestadier à LA SOUTERRAINE (23300)**.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- AM - A1 – A2 – A – B/B1 –**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian PREVOST et transmis pour information à :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Le 7 décembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé :Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-003

ARRETE portant suppression de la régie de recettes de la  
préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETÉ N°  
PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES  
INSTITUEE AUPRES DE LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'avis conforme de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 16 novembre 2017;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 2016076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse est abrogé à compter du 12 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous-direction des affaires financières) ;

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, comptable assignataire ;

- et à Mme Corinne TRIBET, régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 7 décembre 2017

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé :Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-007

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD "Eugène Romaine" de Boussac à la  
Trésorerie Santé publique de Guéret

**Arrêté n°**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD « Eugène Romaine » de**  
**Boussac à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,
- Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Sur proposition** du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « Eugène Romaine » de Boussac, actuellement assurée par la Trésorerie de Boussac est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Eugène Romaine » de Boussac, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Guéret, le 7 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-006

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD "La Chapelaude" de La  
Chapelle-Taillefert à la Trésorerie Santé publique de  
Guéret

**Arrêté n°**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD « La Chapelaude »**  
**de la Chapelle-Taillefert à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,
- Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Sur proposition** du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « La Chapelaude » de la Chapelle-Taillefert, actuellement assurée par la Trésorerie principale de Guéret, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « La Chapelaude » de la Chapelle-Taillefert, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Guéret, le 7 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-008

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD "Les quatre Cadrons" de  
Châtelus-Malvaleix à la Trésorerie Santé publique de  
Guéret

**Arrêté n°**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD «les quatre Cadrans »de**  
**Châtelus-Malvaleix à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,
- Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;
- Sur proposition** du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « les quatre Cadrans » de Châtelus-Malvaleix actuellement assurée par la Trésorerie de Boussac, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « les quatre Cadrans » de Châtelus-Malvaleix, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Guéret, le 7 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-005

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD "Les Signolles" d'Ajain à la  
Trésorerie Santé publique de Guéret

**Arrêté n°**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD « Les Signolles » d'Ajain à la**  
**Trésorerie Santé publique de Guéret**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,
- Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;
- Sur proposition** du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) «Les Signolles » d'Ajain, actuellement assurée par la Trésorerie principale de Guéret, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Signolles » d'Ajain, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Guéret, le 7 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-07-009

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "Pierre Ferrand" de Royère de Vassivière à la Trésorerie Santé publique de Guéret

**Arrêté n°**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD « Pierre FERRAND » de**  
**Royère-de-Vassivière à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,
- Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;
- Sur proposition** du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « Pierre FERRAND » de Royère-de-Vassivière, actuellement assurée par la Trésorerie de Bourgneuf-Royère, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Pierre FERRAND » de Royère-de-Vassivière, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Guéret, le 7 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-11-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (centres départementaux des finances publiques)

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Creuse désignés ci-après sont ouverts au public les lundi, mercredi et jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00, les mardi et vendredi de 8H30 à 12H00 (fermeture le mardi après-midi et le vendredi après-midi) :

**Centre départemental des finances publiques, 3 avenue de Laure à GUERET abritant :**

- la trésorerie de Guéret
- la trésorerie Santé publique
- la paierie départementale
- le service de publicité foncière et de l'enregistrement
- le service des impôts des particuliers
- le service des impôts des entreprises
- le centre départemental des impôts fonciers
- le pôle de contrôle, recherche et expertise
- le pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse

**Centre départemental des finances publiques, 1 allée Jean-Marie Couturier à AUBUSSON abritant :**

- La trésorerie d'Aubusson-Saint-Sulpice-Les-Champs
- le service de publicité foncière
- le service des impôts des particuliers et le service des impôts des entreprises

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et abroge l'arrêté du 10 avril 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 11 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse  
Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-11-006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des finances publiques de la  
Creuse (trésoreries rurales)

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Creuse désignés ci-après sont ouverts au public les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8H30 à 12H00 et le vendredi de 8H30 à 11H30 :

- Trésorerie de Bénévent-L'Abbaye-Le Grand-Bourg
- Trésorerie de Bonnat
- Trésorerie de Bourganeuf-Royère
- Trésorerie de Boussac
- Trésorerie de Dun Le Palestel
- Trésorerie de Gouzon
- Trésorerie de Saint-Vaury
- Trésorerie de La Souterraine
- Trésorerie d'Auzances-Bellegarde
- Trésorerie de Chambon-Evaux
- Trésorerie de Crocq-La Courtine
- Trésorerie de Felletin-Gentioux-Pigerolles

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et abroge l'arrêté du 10 avril 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 11 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-13-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle de la  
publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret les 2 et  
3 janvier 2018

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des  
Finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-01-005 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**- En raison de l'arrêté comptable annuel, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET sera exceptionnellement fermé au public le mardi 2 janvier ainsi que le mercredi 3 janvier 2018.

**Article 2**- Les documents destinés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET les jours où ce service ne sera pas ouvert physiquement au public ne pourront être pris en compte qu'à compter du mercredi 3 janvier 2018.

**Article 3**- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 13 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-05-001

Course pédestre "Le Trail du Loup Blanc" les 9 et 10  
décembre 2017 au départ de Guéret

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course pédestre dénommée « Trail du Loup Blanc »

au départ de GUERET

Samedi 9 décembre 2017 et le dimanche 10 décembre 2017

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande du 4 octobre 2017 présentée par Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association de « SAM TRI 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 9 décembre et le dimanche 10 décembre 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de GUERET en date du 24 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Guéret,

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de la commune de GUERET, St SULPICE LE GUERETOIS, St LEGER LE GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT, St CHRISTOPHE, SAVENNES, PEYRABOUT et Ste FEYRE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 septembre 2017 et 27 octobre 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « TRAIL DU LOUP BLANC » organisée par l'association « SAM TRI 23 » présidée par Monsieur Stéphane FABRE, est autorisée à se dérouler le samedi 9 décembre 2017 de 10h00 à 20h30 et le dimanche 10 décembre de 9h00 à 16h00, sur les communes de GUERET, St SULPICE LE GUERETOIS, St LEGER LE GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT, St CHRISTOPHE, SAVENNES, PEYRABOUT et Ste FEYRE, selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route aux traverses des routes départementales empruntées.

### **Dans l'agglomération de Guéret :**

Le samedi 9 décembre 2017, de 18h30 à 20h30, la circulation des véhicules est interdite :

- Route du Maupuy
- Rue Rochefort
- Rue du Docteur Janicaud
- Rue Montauciel
- Rue A.Lyraud
- Boulevard Guillaumin
- Rue Jules Sandeau
- Grande Rue
- Rue du Sénéchal
- Rue Ingres
- Chemin des Amoureux
- Rue Sous Grancher

Du samedi 9 décembre 2017 à 8h00 au dimanche 10 décembre 2017 à 18h00 :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Julien NORE (réservé à l'organisation)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

**Les organisateurs prévoient l'emplacement de signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection avec une attention particulière lors de la traversée de la RD940. Une signalisation par un panneau de type AK14 (tri flash), pourra être disposée de part et d'autre de la traversée de la RD940.**

**Une partie de l'épreuve se déroulant de nuit, les concurrents devront revêtir un accessoire réfléchissant conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition s'applique aux éventuels accompagnateurs.**

Les signaleurs agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen de brassard marqué « COURSE » et d'un gilet haute visibilité de couleur jaune portant éventuellement la mention « COURSE ». Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévu ) l'article A331-40 du code du sport.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de 6 secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

La présence de trois médecins et d'une ambulance est requise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne. **Un signalement de l'épreuve sera effectuée aux sociétés de chasse des communes traversées** (ces 2 loisirs sont incompatibles).

Par ailleurs, l'organisateur devra mettre en place un service médical adapté aux conditions climatiques prévisibles.

## MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Forêt de Chabrières ». En conséquence, dans cette zone, les concurrents ne devront emprunter majoritairement que les pistes ou sentiers existants afin de ne pas porter dégradation (piétinement) aux espèces floristiques qui on pu être déterminantes pour l'inventaire de cette zone.

Lors des passages des ruisseaux, ces derniers devront être traversés par des passages existants. **Dans le cas contraire, des passerelles provisoires seront aménagées puis retirées dès la fin de la manifestation.**

Les zones de ravitaillement organisées dans la forêt de « Chabrière » devront rester propres.

Seuls les trois véhicules d'accompagnement motorisés (2 VL de secours et 1 VL organisateur) sont autorisés à suivre la manifestation.

Ils ne devront cependant pas traverser les sites Natura 2000 et les ZNIEFF en dehors des voies ouvertes à la circulation et des chemins existants permettant leur passage.

Le public devra éviter d'être concentré hors des sentiers.

Les parcours traverseront les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, situés dans les forêts du Maupuy et de Chabrières ainsi que dans le bois de Sainte Feyre.

Les organisateurs devront informer les concurrents avant le départ de l'existence de captages d'eau potable afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et jets de déchets dans les différents périmètres de protection rapprochée.

Les parcours seront fléchés et délimités par de la rubalise fluorescente.

Après la manifestation, l'organisateur effectuera une visite du circuit et se chargera d'enlever les éventuels papiers et autres débris qui seraient restés sur le terrain. Tout balisage utile au déroulement de l'épreuve sportive qui sera mis en place devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association « SAM TRI 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SOIXANTE-HUIT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

**La présence des signaleurs est indispensable lors de la traversée des Routes Départementales, notamment lors de la traversée du CD 940.**

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
  - Les Maires de GUERET, St SULPICE LE GUERETOIS, St LEGER LE GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT, St CHRISTOPHE, SAVENNES, PEYRABOUT et Ste FEYRE,
  - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
  - Le Président de l'association « SAM TRI 23 »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé :Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-04-001

Démonstration de motos sur herbe au profit du Téléthon le  
9 décembre 2017 à Saint Dizier Leyrenne

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules a moteur**

« Démonstration de motos sur herbe au profit du Téléthon »

à SAINT DIZIER LEYRENNE

Samedi 9 décembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 14 novembre 2017 portant réglementation de la circulation autour du plan d'eau pendant la durée de la manifestation de démonstration de motos sur herbe dans le cadre du Téléthon 2017 ;

**VU** l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 14 novembre 2017 réglementant le stationnement dans le bourg sur la RD 912 et la RD 43 ;

**VU** la demande présentée par M le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 25 octobre 2017 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de spéciales sur herbe motos dans le cadre du Téléthon ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite le 9 novembre 2017 par la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE auprès de la société LESTIENNE pour l'épreuve garantissant la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à un accident ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

**VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « démonstration de spéciales sur herbe motos » organisée par M. le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE, est autorisée à se dérouler le samedi 9 décembre 2017, de 9 h 30 à 17 h 30, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, à SAINT DIZIER LEYRENNE sur un parcours de 3 600 m dont le plan est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation sera interdite, entre 9 h 00 et 17 h 30, dans les deux sens de la manifestation de démonstration de motos sur herbe, dans le cadre du Téléthon, aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie sur les voies suivantes :

- Chemins d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le Chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le long du circuit emprunté par les participants à savoir : Chemin d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte..

Le stationnement sera interdit le long des départementales 912 :

- du panneau agglomération jusqu'aux premières maisons du bourg,

- sur la RD 43 de la mairie jusqu'à l'accès de la salle des fêtes.

Le stationnement sera interdit de 8h à 18h des deux côtés des voies.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par les services municipaux.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Un briefing devra être réalisé en début de manifestation pour rappeler la signification des drapeaux et les mesures de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Les pistes contigües doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée.

Les participants devront être détenteur du CASM.

Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de pailles dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau (parcelles 74, 98, 133) :

- les engins motorisés ne rouleront pas à gué, n'emprunteront pas le lit des cours d'eau ou les zones humides, notamment celles présentes à proximité du cours d'eau,
- des ouvrages de franchissement seront installés sur les cours d'eau et fonds humides si nécessaire ; ils seront retirés après manifestation sans créer de dommages ou de modifications du site,
- en cas d'hydromorphie importante des sols ou d'intempéries préalables, concomitantes ou postérieures à la course, les écoulements de boues issus des ornières seront surveillés, détournés et bloqués pour prévenir toute pollution de l'eau.

Une remise en état des lieux pourra être nécessaire.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. le Maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- 12 extincteurs
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et à jour de leur formation continue,
- 1 médecin, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine
- 1 ambulance
- un téléphone fixe à la salle des fêtes
- des téléphones portables
- 15 signaleurs

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès des secours devra être préservé.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-12-005

Habilitation de la Fédération départementale des chasseurs  
de la Creuse

*Arrêté préfectoral portant habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la  
Creuse à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des  
instances consultatives départementales*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de  
l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures  
Environnementales

**Arrêté n°**  
**portant habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse**  
**à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement**  
**se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-01 du 2 septembre 2013 portant habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 12 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, dans un cadre départemental, et notamment son article 1er ;

VU la demande présentée, le 26 juillet 2017, par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse (telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse, le 31 juillet 2017) ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 août 2017 ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis LACROCQ – B.P.79 - 23011 GUERET CEDEX .  
Tél : 0810.01.23;23 - FAX 05-55-51-59-59 - [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que la Fédération des Chasseurs de la Creuse justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle contribue à des missions de service public ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle a vocation à élaborer, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que cet organisme respecte les critères exigibles au titre de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dont le siège social est au 18, avenue Pierre Mendès France – 23000 – GUÉRET, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 12 décembre 2022.

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être adressée au Préfet de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire avant le 12 août 2022.

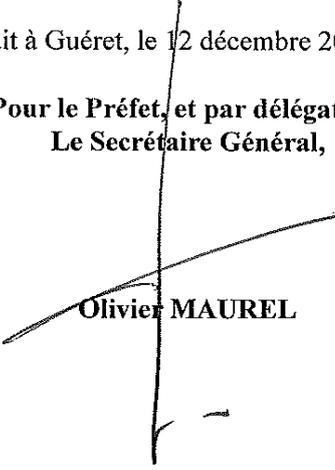
**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 141-23 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie en sera transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 décembre 2017,

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-12-003

Récépissé de déclaration d'activités de services à la  
personne déposée par Mme BEITZEL Christiane

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 344546536**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 25 novembre 2017 par madame BEITZEL Christiane en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme BEITZEL Christiane – Nom commercial Aide à domicile Multi Services Ch N dont l'établissement principal est situé Les Alouettes – 23600 BOUSSAC et enregistré sous le n° 344546536 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 12 décembre 2017

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT